

CR 2006/42

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 2006

Public sitting

held on Thursday 4 May 2006, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Higgins presiding,

*in the case concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2006

Audience publique

tenue le jeudi 4 mai 2006, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de Mme Higgins, président,

*en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du
crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*

COMPTE RENDU

Present: President Higgins
Vice-President Al-Khasawneh
Judges Ranjeva
Shi
Koroma
Parra-Aranguren
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Keith
Sepúlveda
Bennouna
Skotnikov
Judges *ad hoc* Mahiou
Kreća
Registrar Couvreur

Présents : Mme Higgins, président
M. Al-Khasawneh, vice-président
MM. Ranjeva
Shi
Koroma
Parra-Aranguren
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Keith
Sepúlveda
Bennouna
Skotnikov, juges
MM. Mahiou,
Kreća, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

The Government of Bosnia and Herzegovina is represented by:

Mr. Sakib Softić,

as Agent;

Mr. Phon van den Biesen, Attorney at Law, Amsterdam,

as Deputy Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the International Law Commission of the United Nations,

Mr. Thomas M. Franck, Professor of Law Emeritus, New York University School of Law,

Ms Brigitte Stern, Professor at the University of Paris I,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law of the University of Florence,

Ms Magda Karagiannakis, B.Ec, LL.B, LL.M., Barrister at Law, Melbourne, Australia,

Ms Joanna Korner, Q.C., Barrister at Law, London,

Ms Laura Dauban, LL.B (Hons),

Mr. Antoine Ollivier, Temporary Lecturer and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

as Counsel and Advocates;

Mr. Morten Torkildsen, BSc, MSc, Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norway,

as Expert Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Fuad Šabeta, Ambassador of Bosnia and Herzegovina to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Wim Muller, LL.M, M.A.,

Mr. Mauro Barelli, LL.M (University of Bristol),

Mr. Ermin Sarajlija, LL.M,

Mr. Amir Bajrić, LL.M,

Ms Amra Mehmedić, LL.M,

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine est représenté par :

M. Sakib Softić,

comme agent;

M. Phon van den Biesen, avocat, Amsterdam,

comme agent adjoint;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Thomas M. Franck, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de New York,

Mme Brigitte Stern, professeur à l'Université de Paris I,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

Mme Magda Karagiannakis, B.Ec., LL.B., LL.M., *Barrister at Law*, Melbourne (Australie),

Mme Joanna Korner, Q.C., *Barrister at Law*, Londres,

Mme Laura Dauban, LL.B. (Hons),

M. Antoine Ollivier, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils et avocats;

M. Morten Torkildsen, BSc., MSc., Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norvège,

comme conseil-expert et avocat;

S. Exc. M. Fuad Šabeta, ambassadeur de Bosnie-Herzégovine auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Wim Muller, LL.M., M.A.,

M. Mauro Barelli, LL.M. (Université de Bristol),

M. Ermin Sarajlija, LL.M.,

M. Amir Bajrić, LL.M.,

Mme Amra Mehmedić, LL.M.,

Ms Isabelle Moulrier, Research Student in International Law, University of Paris I,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the University of Macerata (Italy),

as Counsel.

The Government of Serbia and Montenegro is represented by:

Mr. Radoslav Stojanović, S.J.D., Head of the Law Council of the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor at the Belgrade University School of Law,

as Agent;

Mr. Saša Obradović, First Counsellor of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Vladimir Cvetković, Second Secretary of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Professor of Law at the Central European University, Budapest and Emory University, Atlanta,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Member of the International Law Commission, member of the English Bar, Distinguished Fellow of the All Souls College, Oxford,

Mr. Xavier de Roux, Master in law, avocat à la cour, Paris,

Ms Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris and member of the Council of the International Criminal Bar,

Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor of Law at the University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Attorney at Law, Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, and President of the International Law Association of Serbia and Montenegro,

Mr. Igor Olujić, Attorney at Law, Belgrade,

as Counsel and Advocates;

Ms Sanja Djajić, S.J.D., Associate Professor at the Novi Sad University School of Law,

Ms Ivana Mroz, LL.M. (Indianapolis),

Mr. Svetislav Rabrenović, Expert-associate at the Office of the Prosecutor for War Crimes of the Republic of Serbia,

Mme Isabelle Moulier, doctorante en droit international à l'Université de Paris I,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à l'Université de Macerata (Italie),

comme conseils.

Le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro est représenté par :

M. Radoslav Stojanović, S.J.D., chef du conseil juridique du ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

comme agent;

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro au Royaume des Pays-Bas,

M. Vladimir Cvetković, deuxième secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro au Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, *Distinguished Fellow* au All Souls College, Oxford,

M. Xavier de Roux, maîtrise de droit, avocat à la cour, Paris,

Mme Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris, et membre du conseil du barreau pénal international,

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, et président de l'association de droit international de la Serbie-et-Monténégro,

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

comme conseils et avocats;

Mme Sanja Djajić, S.J.D, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Novi Sad,

Mme Ivana Mroz, LL.M. (Indianapolis),

M. Svetislav Rabrenović, expert-associé au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,

Mr. Aleksandar Djurdjić, LL.M., First Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Miloš Jastrebić, Second Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Christian J. Tams, LL.M. PhD. (Cambridge), Walther-Schücking Institute, University of Kiel,

Ms Dina Dobrkovic, LL.B.,

as Assistants.

M. Aleksandar Djurdjić, LL.M., premier secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Miloš Jastrebić, deuxième secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Christian J. Tams, LL.M., PhD. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Mme Dina Dobrkovic, LL.B.,

comme assistants.

The PRESIDENT: Please be seated. Maître Fauveau-Ivanović, you have the floor.

Mme FAUVEAU-IVANOVIĆ : Merci, Madame le président.

III. Troisième objectif stratégique : élimination de la frontière sur la rivière Drina

1. Le troisième objectif stratégique proclamé par l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine était l'établissement du corridor dans la vallée de la rivière Drina et l'élimination de la frontière séparant la Republika Srpska et la République de Serbie. Cet objectif était un but politique des Serbes de Bosnie logique et légitime.

2. Les Serbes de Bosnie et le parti SDS, au pouvoir pendant la guerre, n'ont jamais caché leur volonté de rester dans le même Etat avec la Serbie. Cette volonté était initialement exprimée comme la volonté de rester en Yougoslavie. Au départ, les Serbes de Bosnie ne voulaient se séparer de personne, ils voulaient simplement rester dans l'Etat dans lequel ils étaient et qui était la Yougoslavie. Lorsqu'il est devenu clair qu'il serait impossible de rester en Yougoslavie, les Serbes de Bosnie ont exprimé leur volonté légitime et constitutionnelle de se séparer des autres peuples de la Bosnie-Herzégovine et de rejoindre la Serbie. La sécession des peuples était prévue par la Constitution yougoslave et comme telle n'était ni illégale ni criminelle.

3. Les événements qui ont suivi en Bosnie-Herzégovine et particulièrement dans la vallée de la rivière Drina ne peuvent automatiquement être liés à la réalisation du troisième objectif stratégique du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine.

4. La Bosnie orientale, la vallée de la rivière Drina, tout comme la Bosanska Krajina dans la partie occidentale de la Bosnie-Herzégovine, avaient connu des crimes terribles lors de la deuxième guerre mondiale. La peur a surgi et elle grandissait rapidement avec l'augmentation des tensions politiques dans l'ex-Yougoslavie. Tous les peuples ont commencé à s'organiser, ils ont commencé à s'armer.

5. La peur était présente de tous les côtés avant le commencement du conflit armé. Cette peur que le demandeur essaie de diminuer était bien présente. L'Institut néerlandais pour la documentation de guerre a écrit dans son rapport :

«In the autumn of 1990 Muslims hardly dared to travel through Kravica in the same way that Serbs hardly dared to pass through Potocari between Bratunac and

Srebrenica. Barriers had been erected across the road in both places where members of the other ethnic group were checked.»¹

La situation était la même dans toute la Bosnie orientale. L'Institut néerlandais écrivait ainsi :

«Despite acts of moderation on the part of the current community leaders in Bratunac and Srebrenica, polarization occurred between these ethnic groups. Social life was increasingly broken down in accordance with ethnic divisions. Anyone who tried to continue efforts towards mediation, received threats. Rumours began to circulate amongst Muslims and Serbs that the other group was secretly arming itself.»²

6. Le demandeur nie constamment la peur, il essaie de l'éviter, mais elle existait. Nous n'essayons pas de l'expliquer ni de la justifier, nous constatons simplement qu'elle existait. La peur ne peut expliquer tout ce qui s'est passé en Bosnie-Herzégovine, mais elle peut expliquer la situation générale qui était bien différente de l'Etat tolérant où les différentes communautés auraient mené une vie paisible comme le demandeur veut nous le présenter.

7. Le demandeur allègue une ligne de conduite spécifique qui aurait été appliquée dans la prise du pouvoir dans les municipalités en Bosnie orientale. Cette ligne de conduite comprendrait selon les allégations du demandeur l'expulsion des non-Serbes et la destruction de tout signe de la vie, de l'identité et de la culture non serbe. Conformément aux allégations du demandeur cette ligne de conduite a été appliquée afin de réaliser le troisième objectif stratégique : le corridor dans la vallée de la rivière Drina et l'élimination de la frontière sur celle-ci. Cependant, les allégations du demandeur ne sont pas fondées.

a) *Les événements dans la vallée de la rivière Drina en 1992*

8. Le demandeur se réfère aux différentes municipalités situées dans la vallée de la rivière Drina dans lesquelles les Serbes ont pris le pouvoir bien avant le 12 mai 1992. Les objectifs stratégiques ont été adoptés le 12 mai 1992 et ont été publiés en 1993. Les objectifs stratégiques n'ont simplement pas existé lorsque les combats ont commencé dans la Bosnie orientale.

9. La situation en Bosnie orientale était bien plus complexe que le demandeur ne veut l'admettre. De nombreuses unités paramilitaires étaient présentes dans la région. Ainsi, concernant la situation à Zvornik, dans l'affaire *Milosevic* devant le Tribunal pour

¹ [Http://www.srebrenica.nl](http://www.srebrenica.nl), Netherlands Institute for War Documentation on Srebrenica, Part 1, The Yugoslavian Problem and the role of the West 1991–1994, Chapter 10.

² [Http://www.srebrenica.nl](http://www.srebrenica.nl), Netherlands Institute for War Documentation on Srebrenica, Part 1, The Yugoslavian Problem and the role of the West 1991–1994, Chapter 10.

l'ex-Yougoslavie, le témoin protégé du procureur B 1804 a expliqué l'organisation des forces paramilitaires musulmanes dans la région de Zvornik. Ce témoin a déclaré que les unités paramilitaires musulmanes, les Bérets verts et la ligue patriotique étaient présentes et opéraient dans la région de Zvornik avant la guerre³. Il a également confirmé la présence dans cette région des unités paramilitaires les Cobras et Mosque Doves, cette dernière, menée par Midhat Grahic, était connue pour les conséquences désastreuses qu'elle laissait derrière elle : les personnes tuées, les maisons brûlées, les propriétés pillées⁴.

10. En plus, selon la déclaration du témoin B 1804, les réserves d'armes de la police étaient transférées exclusivement aux forces musulmanes et à la police musulmane⁵. La défense territoriale a bloqué le pont entre Zvornik et Mali Zvornik⁶ empêchant ainsi les Serbes de passer la rivière Drina et de se rendre en Serbie, où se trouve Mali Zvornik.

11. Finalement, le témoin B 1804 a déclaré que les combats à Kula Grad, une ville à côté de Zvornik, ont duré plusieurs jours et que les Musulmans, tenant les positions à Kula Grad ont ouvert le feu sur Zvornik, mais aussi sur Mali Zvornik qui est en Serbie⁷.

12. Les deux témoins du procureur, l'un dans l'affaire *Milosevic* et l'autre dans l'affaire *Krajisnik*, ont confirmé que le commencement du conflit armé à Zvornik a été provoqué par le meurtre d'un Serbe, commis par les Musulmans bosniaques. Le témoin Izet Mehinagic, dont le témoignage était cité par le demandeur⁸, n'a témoigné dans l'affaire *Krajisnik* que le 5 avril 1992, donc avant le commencement du conflit armé à Zvornik, les Musulmans ont ouvert le feu dans le village de Sapna, municipalité de Zvornik en tuant l'officier Stanojevic et en blessant deux personnes⁹. L'histoire était confirmée par le témoin protégé B 1804 dans l'affaire *Milosevic* qui a confirmé que le conflit à Zvornik a en effet commencé par le meurtre à Sapna et les barricades qui étaient posées ensuite¹⁰.

³ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu, p. 31856.

⁴ *Ibid.*, p. 31857-31858

⁵ *Ibid.*, p. 31857

⁶ *Ibid.*, p. 31859.

⁷ *Ibid.*, p. 31862.

⁸ CR 2006/6, p. 16, par. 20.

⁹ TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40-T, compte rendu, p. 12692

¹⁰ TPIY, *Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu, p. 31589.

13. Cette description des événements à Zvornik diffère de la description offerte par le demandeur. Zvornik n'était pas un endroit calme dans lequel les différentes communautés vivaient paisiblement. Zvornik était l'endroit de la peur, où les unités paramilitaires régnaient, où les actes criminels étaient commis, les pillages, les mauvais traitements et finalement les meurtres. En tout cas, les crimes à Zvornik étaient bien commis, par les Musulmans et par les Serbes, toutefois, dans les deux cas il est impossible de parler d'une intention génocidaire.

14. La situation était la même dans toutes les villes de la Bosnie orientale. S'agissant des événements à Foca, l'agence CIA a noté : «As elsewhere in Drina Valley, there had been trouble in Foca for weeks before the April 1992.»¹¹

15. Les événements à Visegrad ont été également présentés incorrectement par le demandeur qui disait : «the Uzice Corps, a wholly Serb unit of the JNA, shelled the city of Visegrad and many of the Muslims, Bosnian Muslims, fled the town»¹². Le demandeur prétend que cette allégation provient du paragraphe 42 du jugement rendu par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire de *Visegrad*. Cependant le paragraphe 42 ne contient aucun des éléments susmentionnés. Au contraire, le Tribunal a jugé :

«many civilians fearing for their lives fled from their villages. In early April 1992, a Muslim citizen of Visegrad, Murat Sabanovic, took control of the local dam and threatened to release water. On about 13 April 1992, Sabanovic released some of the water damaging properties downstream. The following day, the Uzice Corps of the Yugoslav national Army («JNA») intervened, took over the dam and entered Visegrad.»¹³

16. En plus, conformément au jugement rendu dans l'affaire *Vasiljevic* :

«the actual arrival of the JNA Corps had ... a calming effect. After securing the town, JNA officers and Muslim leaders jointly led a media campaign to encourage people to return their homes... The JNA also set up negotiations between the two sides to try to defuse ethnic tension.»¹⁴

17. En effet, le rôle de la JNA à Visegrad était différent du rôle que le demandeur veut lui conférer. Bien entendu, cela n'excuse pas des crimes qui ont eu lieu à Visegrad après le départ des unités de la JNA. Les crimes étaient bien commis, mais le génocide n'a pas été commis.

¹¹ *Balkan Battlegrounds, A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. 2, Central Intelligence Agency, Washington, 2005, p. 299.

¹² CR 2006/6, p. 17, par. 23.

¹³ TPIY, *Le procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32, jugement, 29 novembre 2002, par. 42.

¹⁴ *Ibid.*, par. 43.

18. Le demandeur souhaite une fois de plus établir les faits, cette fois ceux qui se seraient produits à Visegrad, sur la base du constat judiciaire des faits jugés établi par une décision dans l'affaire *Krajisnik*¹⁵. Le constat judiciaire ne signifie pas que les faits sont établis, ils ne sont que présumés. Le demandeur le reconnaît d'ailleurs lui-même car, dans sa plaidoirie du 28 février 2006, il a expliqué que : «by taking judicial notice of an adjudicated fact, a trial chamber establishes a well-founded presumption for the accuracy of the fact, which therefore does not have to be proven again at trial». Le demandeur a admis aussi que : «the adjudicated fact may, subject to that presumption, be challenged at that trial»¹⁶. Nous acceptons entièrement la présentation du demandeur du constat judiciaire des faits jugés qui prouve qu'un tel fait est une présomption qui peut être contestée et démontrée comme erronée.

19. En plus, le demandeur disait que les formations paramilitaires étaient restées à Visegrad après le départ de la JNA en spécifiant que les atrocités étaient commises par l'unité paramilitaire connue sous le nom des «Aigles blancs». Nous ne contestons pas que l'unité paramilitaire a commis des crimes, mais nous contestons que les forces serbes de Bosnie et particulièrement l'unité mentionnée, les «Aigles blancs», étaient sous commandement de Vinko Pandurevic, officier de l'armée de la Republika Srpska, ce que le demandeur suggère dans ses plaidoiries du 2 mars 2006¹⁷.

20. L'allégation du demandeur selon laquelle Vinko Pandurevic commandait à l'époque les forces des Serbes de Bosnie dans la région de Visegrad serait fondée sur un acte d'accusation du procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Cependant, cet acte d'accusation ne suggère nullement que Vinko Pandurevic était le commandant des forces serbes de Bosnie à Visegrad en 1992. L'acte d'accusation contre Vinko Pandurevic allègue que : «During the time period to the events described in this Indictment, Vinko Pandurevic, was a lieutenant colonel in command of the Zvornik Brigade of the Drina Corps of the VRS [army of the Republika Srpska].»¹⁸ L'acte d'accusation auquel le demandeur se réfère concerne les événements à Srebrenica en juillet 1995 et

¹⁵ CR 2006/6, p. 18-19.

¹⁶ CR 2006/3, p. 51, par. 66.

¹⁷ CR 2006/6, p. 18, par. 26.

¹⁸ TPIY, *Le procureur c. Vinko Pandurevic*, affaire n° IT-05-88-PT, acte d'accusation consolidé et modifié, 11 novembre 2005, par. 13.

couvre exclusivement la période du 11 juillet au 1^{er} novembre 1995¹⁹, et dans cette période en 1995 Vinko Pandurevic était bien le commandant de la brigade de Zvornik. Le demandeur a correctement constaté que l'unité paramilitaire les «Aigles blancs» était présente à Visegrad en 1992. Le commandant de cette unité est connu. L'unité était sous le commandement de Milan Lukic, un Serbe de Bosnie, originaire du village de Rujiste, situé à 15 kilomètres au nord de Visegrad²⁰.

21. Le demandeur cite l'exemple de Bijeljina où les Serbes auraient pris le pouvoir le 31 mars 1992. La population de Bijeljina était majoritairement serbe puisque 60 % de ses résidents étaient des Serbes. Si la Bosnie-Herzégovine a proclamé, à l'époque, contre la volonté du peuple serbe et en violation de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine son indépendance, elle n'était pas encore internationalement reconnue et son indépendance était contestée par les Serbes de Bosnie qui, à l'époque, ne considéraient certainement pas que la rivière Drina représentait une frontière internationale. Certes, la reconnaissance internationale n'est pas un élément nécessaire pour la constitution de l'Etat, mais en mars 1992, la Bosnie-Herzégovine ne correspondait pas à la définition généralement admise d'un Etat, comme une collectivité qui se compose d'un territoire, d'une population soumis à un pouvoir organisé²¹.

22. Certes, le fait que la rivière Drina n'a pas été reconnue par les Serbes de Drina comme une frontière internationale n'excuse pas les crimes commis à Bijeljina. Mes ces crimes ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un plan d'élimination de la frontière sur la rivière Drina. Par ailleurs, l'allégation que les Serbes ont pris le pouvoir à Bijeljina n'est pas vraiment exacte, ils y étaient majoritaires et ils avaient le même droit d'y être au pouvoir que les Musulmans. Bijeljina, comme d'ailleurs toutes les autres villes en Bosnie orientale, appartenait aux Serbes de Bosnie au même titre qu'aux Musulmans bosniaques.

23. En décrivant les événements à Bijeljina, le demandeur cite, encore une fois, la décision rendue dans l'affaire *Milosevic* en application de l'article 98 *bis* du Règlement du Tribunal et prétend que : «The Milosević trial chamber, in their dismissal of the defence motion for acquittal of

¹⁹ ICTY, *Prosecutor v. Vinko Pandurević* (IT-05-88-PT), Consolidated Amended Indictment, 11 November 2005, para. 26.

²⁰ ICTY, *Prosecutor v. Milan and Sredoje Lukic* (IT-98-32/1-PT), Indictment, 1 February 2006.

²¹ A. Pellet, P. Daillier, *Droit international public*, LGDJ, 7^e éd., 2002, p. 408.

the charge of genocide, concluded that they had heard enough evidence for a trial chamber to find beyond reasonable doubt that a number of events had occurred.»²² Cette déclaration n'est pas correcte. Premièrement, le paragraphe cité de la décision ne prétend pas que les preuves sont suffisantes pour que les faits soient établis au-delà de tout doute raisonnable. Deuxièmement, conformément au Règlement du Tribunal, les décisions relatives aux requêtes sur l'acquittement rendues en application de l'article 98 *bis* ne peuvent établir les faits au-delà de tout doute raisonnable puisque ces décisions sont rendues avant même que la défense ait eu l'occasion de présenter ses moyens de preuve. Ces décisions n'établissent que la probabilité que les preuves présentées par le procureur pourraient suffire pour que les faits allégués soient prouvés. Comme le demandeur l'a reconnu dans sa plaidoirie du 28 février 2006, le test qui s'applique sur les décisions rendues en application de l'article 98 *bis* du Règlement du Tribunal est : «is not whether the trier of fact would actually arrive at a conviction beyond reasonable doubt on the prosecution evidence, but whether it could do so»²³.

24. Par ailleurs, le demandeur a cité la déclaration du témoin B 129, ancienne secrétaire du paramilitaire serbe, Arkan, qui a témoigné devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Milosevic*²⁴. Le demandeur a rapporté uniquement une partie du témoignage du témoin B 129 en oubliant de citer la partie de cette déclaration dans laquelle le témoin disait : «As far as Bijeljina is concerned Arkan himself said he had gone at the invitation of Biljana Plavsic to assist the Serb people in RS and that their assignment was to disarm the Muslims...»²⁵ En plus le demandeur n'a pas dit que les déclarations de ce témoin, concernant l'année 1992, ne sont que ouï-dire car le témoin n'a pas eu de contacts avec Arkan avant le mois de février 1993. Lors de son témoignage devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le témoin a reconnu que : «Whenever I testified the period from 1991 inclusive with February 1993... I always stated that these were what the people said.»²⁶

²² CR 2006/6, p. 12, par. 9.

²³ CR 2006/3, p. 48, par. 51.

²⁴ CR 2006/6, p. 13, par. 10.

²⁵ *TPIY, Le procureur c. Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu, p. 19424.

²⁶ *Ibid.*, p. 19497.

25. Nous ne contestons pas que les crimes étaient commis à Bijeljina. La situation était tendue, les gens étaient armés, l'ordre public n'existait pas puisque l'Etat ne fonctionnait pas. Les unités paramilitaires des Serbes de Bosnie mais aussi des Musulmans bosniaques étaient présentes à Bijeljina, et les combats se sont développés. La commission d'experts a noté dans son rapport les événements à Biljeina en disant : «The battles engulfed the town for three days and nights ... reportedly thousands of refugees fled for Bijeljina into Serbia.»²⁷ Même si nous ne sommes pas particulièrement convaincus de la crédibilité des faits rapportés par la commission d'experts lorsqu'elle relate des crimes commis, cette constatation concernant la situation générale à Bijeljina pourrait être exacte et, au moins, elle montre que les événements à Bijeljina n'étaient pas si simples comme le demandeur souhaite les présenter.

26. Le demandeur allègue que la prise du pouvoir à Bijeljina était marquée par la discrimination contre les Musulmans bosniaques et les Croates²⁸. Personne ne conteste que le déplacement de la population a eu lieu à Bijeljina. La structure actuelle de la population à Bijeljina est marquée par le départ de la population musulmane et l'arrivée des réfugiées serbes des territoires sous contrôle du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Actuellement Bijeljina a cent cinq mille habitants, tandis qu'elle en avait quatre-vingt-seize mille en 1991²⁹. Cependant, selon les preuves présentées par le demandeur, le pourcentage des Croates à Bijeljina a augmenté³⁰ ce qui signifie que le nombre total de Croates vivant à Bijeljina est plus grand aujourd'hui qu'en 1991. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'il n'y avait pas de cas isolés de discrimination contre les Croates, mais le demandeur n'a pas présenté de preuves d'une telle discrimination, comme d'ailleurs il n'a pas présenté de preuves que la population croate aurait été victime des actes criminels à Bijeljina.

27. Dans toutes les municipalités dans la Bosnie orientale, la situation démographique est en réalité différente de la situation présentée par le demandeur. Ainsi, l'ancienne municipalité de Zvornik est aujourd'hui divisée en deux parties, ce qui était exactement la proposition serbe avant

²⁷ *Final Report of the United Nations Commission of Experts*, 28 décembre 1994, annexe III A, «Special Forces».

²⁸ CR 2006/6, p. 11; par. 8.

²⁹ [Http://en.wikipedia.org/wiki/Bijeljina](http://en.wikipedia.org/wiki/Bijeljina).

³⁰ CR 2006/6, p. 23, par. 39.

la guerre, l'objectif qui aurait pu être atteint de manière pacifique. En 1997, la municipalité de Zvornik, la partie qui est restée en Republika Srpska avait une population dont 96,81 % étaient les Serbes, 3,19 % étant la population non serbe. Toutefois, le président de la municipalité de Zvornik est le Musulman bosniaque M. Vehid Kadric³¹. En revanche, la population de la municipalité Sapna, la partie musulmane de l'ancienne municipalité de Zvornik, située sur le territoire de la Fédération croato-musulmane, était en 1997 100 % musulmane : aucun Serbe, aucun Croate, que des Musulmans bosniaques³².

28. La situation est très similaire à Foca qui est aussi aujourd'hui une municipalité divisée entre la Republika Srpska et la Fédération croato-musulmane. Nous ne nions pas que les Serbes sont majoritaires dans la partie serbe de Foca. Précisément en 1997, les Serbes faisaient 96,21 % de la population, 3,79 % étant des non-Serbes. Toutefois, dans la partie appartenant à la Fédération croato-musulmane, la population en 1997 était 100 % musulmane. Une fois de plus, aucun Serbe, aucun Croate, aucun membre de n'importe quelle autre nationalité, cette partie de la ville n'est peuplée que des Musulmans bosniaques³³.

29. Le demandeur allègue qu'après la guerre les Musulmans ne faisaient que 0,1 % de la population de Bratunac. Nous ne contestons pas qu'immédiatement après la guerre seuls quelques Musulmans bosniaques vivaient à Bratunac. Cependant, en 2002, les Musulmans bosniaques constituaient 15,5 % de la population de Bratunac et le président actuel de l'Assemblée municipale est le Musulman bosniaque, M. Refik Begic³⁴.

30. Comme à Bratunac, le président actuel de l'Assemblée municipale à Visegrad est le Musulman bosniaque, M. Redzep Jelacic³⁵.

31. Par ailleurs, la population croate n'a pas augmenté seulement à Bijeljina, mais en toute Bosnie orientale. Conformément aux preuves présentées par le demandeur, en plus de Bijeljina,

³¹ [Http://www.opstina-zvornik.org](http://www.opstina-zvornik.org).

³² TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n^{os} IT-00-39 et 40, pièce à conviction P 528, Ewa Tabeau — Ethnic Composition and Displaced Persons and Refugees in 37 Municipalities of Bosnia and Herzegovina — 1991 and 1997 by Ewa Tabeau and Marcin Zoltkowski, p. 20.

³³ TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n^{os} IT-00-39 et 40, pièce à conviction P 528, Ewa Tabeau — Ethnic Composition and Displaced Persons and Refugees in 37 Municipalities of Bosnia and Herzegovina — 1991 and 1997 by Ewa Tabeau and Marcin Zoltkowski, p. 19.

³⁴ [Http://www-bratunacopstina.com](http://www-bratunacopstina.com).

³⁵ [Http://www.opstinavisegrad.org](http://www.opstinavisegrad.org).

plus de Croates vivent aujourd'hui qu'avant la guerre dans les municipalités de Bratunac³⁶, Visegrad³⁷, Foca³⁸ et Vlasenica³⁹. Jamais la population croate n'était nombreuse dans la Bosnie orientale, mais le fait est qu'elle est plus nombreuse aujourd'hui qu'elle ne était en 1991. Le nombre des Croates en Bosnie orientale est certainement dû au fait que les Serbes et les Croates n'étaient pas en guerre dans cette partie de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi au fait qu'une partie de la population croate expulsée par les Musulmans de la Bosnie centrale lors de la guerre entre les Musulmans et les Croates s'est réfugiée auprès des Serbes en Bosnie orientale.

b) Srebrenica

32. Finalement, le demandeur essaye de démontrer que les événements tragiques qui ont eu lieu à Srebrenica en 1995 étaient la conséquence logique du troisième objectif stratégique, exécuté non seulement conformément au plan des Serbes de Bosnie, mais également à un plan allégué de Belgrade selon lequel un territoire de 50 kilomètres de deux côtés de la rivière Drina devait être assuré aux Serbes. Sans égard les causes des événements à Srebrenica, cette épisode est tragique, il est sans aucun doute criminel, mais il ne peut en aucun cas être lié au troisième objectif stratégique et encore moins à un prétendu plan de Belgrade.

33. Avant d'entrer dans l'analyse de la vision des événements à Srebrenica, présentée par le demandeur lors des plaidoiries du 19 avril 2006, nous devons dire que la chronologie des événements, telle que présentée par le demandeur et qui devait être la preuve ultime du plan⁴⁰, est tout simplement inexacte. Nous sommes certains que l'erreur, pourtant grave, n'était pas délibérée, mais nous devons toutefois la corriger. Le demandeur a présenté un plan, un plan qui n'a jamais existé car le dernier point de ce plan, celui qui devrait être le point final, la mise en exécution des objectifs stratégiques, mais aussi des directive 7 de Radovan Karadzic et directive 7/1 de Ratko Mladic, la fameuse déclaration du colonel Ognjenovic, commandant de la brigade de Bratunac, qui selon le demandeur aurait été faite le 4 juillet 1995, n'a pas pu être faite à cette date

³⁶ CR 2006/6, p. 23, par. 39.

³⁷ *Ibid.*, p. 19, par. 28.

³⁸ *Ibid.*, p. 15, par. 18.

³⁹ *Ibid.*, p. 24, par. 43.

⁴⁰ CR 2006/32, p. 41.

puisque le colonel Ognjenovic à l'époque n'était plus le commandant de cette brigade. Nous ne nions pas que cette déclaration du colonel Ognjenovic existe. Oui, elle existe, mais elle a eu lieu le 4 juillet 1994⁴¹, bien avant que les directives 7 et 7/1 qui représenteraient les maillons du plan présenté par le demandeur aient été écrites, et en conséquence elle ne pouvait en aucun cas être la conséquence ou le produit d'un plan qui aurait été élaboré dans ces directives. Afin d'établir un plan, qu'il ne peut établir car il n'a jamais existé, le demandeur a présenté une chronologie inexacte des événements qui ont précédé la prise de Srebrenica. Nous sommes convaincus qu'une erreur était faite par inadvertance, mais elle reste une erreur et les événements présentés par le demandeur ne correspondent simplement pas aux faits. Par ailleurs, le général Dannatt, l'expert du demandeur dans cette affaire, qui a été également l'expert du procureur dans l'affaire *Krstic*, a déclaré devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que la directive 7 n'a jamais été envoyée au corps de Drina⁴². En conséquence les unités du corps de Drina ne pouvaient en aucune manière avoir sa connaissance et agir selon les instructions qui y auraient figurées.

34. S'agissant des autres éléments que le demandeur essaie de représenter comme un plan bien établi, nous devons d'abord analyser les preuves relatives au plan conçu prétendument par Belgrade. La seule preuve de ce plan présentée par le demandeur devant cette Cour⁴³, et la seule preuve qui a jamais été présentée sur ce plan prétendu devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, est la déclaration de Miroslav Deronjic selon laquelle celui-ci aurait entendu à Belgrade qu'un territoire dont la largeur serait de 50 kilomètres aurait dû être assuré sur la rive gauche de la rivière Drina, c'est à dire en Bosnie-Herzégovine⁴⁴. Cette déclaration de Miroslav Deronjic n'a jamais été corroborée par d'autres preuves. Nous avons analysé auparavant la crédibilité de Miroslav Deronjic. Les différentes Chambres du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, y compris la Chambre d'appel, ont rejeté les déclarations de Miroslav Deronjic, car celui-ci ne pouvait être considéré comme un témoin crédible. La déclaration citée par le demandeur est particulièrement

⁴¹ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 103; *Le procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, acte d'accusation consolidé et modifié, 11 novembre 2005, par. 23.

⁴² TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, compte rendu du 25 juillet 2000, p. 5689-5690.

⁴³ CR 2006/4, p. 38, par. 8.

⁴⁴ TPIY, *Le procureur c. Miroslav Deronjic*, affaire n° IT-02-61-S, témoignage de Miroslav Deronjic, compte rendu du 27 janvier 2004.

peu crédible, car il s'agit de la déclaration de Miroslav Deronjic dans sa propre affaire relative à la détermination de la peine. Cette déclaration n'a pas pu être examinée proprement car personne dans cette procédure n'était particulièrement intéressé dans un prétendu plan de Belgrade. La seule personne intéressée était Miroslav Deronjic qui pouvait espérer que l'implication de Belgrade pourrait aider le procureur dans d'autres affaires. La coopération avec le procureur est considérée par le Tribunal comme une circonstance atténuante et il est très probable que Miroslav Deronjic, en s'accommodant aux souhaits du procureur, espérait obtenir une peine plus douce.

35. Toutefois, en pleine connaissance du fait que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a conféré aux déclarations de Miroslav Deronjic une crédibilité limitée, le demandeur se réfère à sa déclaration qui devrait être l'unique preuve d'un plan prétendu de Belgrade concernant les territoires en Bosnie-Herzégovine. Il tire même la conclusion que le troisième objectif stratégique était la conséquence de ce plan prétendu et non confirmé de Belgrade. Aucune preuve n'a été présentée que les objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie auraient été établis sur la base d'un plan préalable de Belgrade. Par ailleurs, si le troisième objectif stratégique était l'élimination de la frontière sur la rivière Drina, cet objectif ne contenait aucune mention au prétendu territoire de 50 kilomètres. De l'autre côté, si l'élimination de la frontière sur la rivière Drina était une prétention des Serbes de Bosnie, celle-ci n'a jamais reçu le soutien des autorités de Belgrade.

36. Le demandeur voit dans ce plan, prétendu et non confirmé, que Belgrade aurait eu la réalisation du projet de la Grande Serbie qui aurait eu pour objet la création d'une nouvelle Yougoslavie dans laquelle tous les Serbes auraient vécu dans le même Etat⁴⁵. Ce n'est que l'allégation du demandeur, mais c'est aussi une allégation contraire à la logique. La Yougoslavie était un Etat multiethnique dont la nature en soi ne correspondait pas aux allégations relatives à un Etat national des Serbes. En plus, la prise du territoire qui s'étend 50 kilomètres à l'ouest de la rivière Drina n'aurait certainement pas permis à tous les Serbes de vivre dans un même Etat, car plus d'un million de Serbes vivant dans la Bosanska Krajina, qui est en Bosnie occidentale, et en Republika Srpska Krajina, qui est en Croatie, seraient restés en dehors de cet Etat. Le demandeur essaie de faire une construction impossible afin de lier Belgrade aux objectifs du peuple serbe en

⁴⁵ CR 2006/4, p. 38, par. 10.

Bosnie-Herzégovine, mais ce lien n'existe pas, il n'a jamais existé. En conséquence, le demandeur ne peut que faire des constructions qui ne peuvent résister à aucune analyse sérieuse et logique.

37. Le demandeur ne se satisfait pas de faire une construction liant le plan prétendu et non confirmé de Belgrade aux objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie. Il essaie aussi de lier les événements tragiques qui ont eu lieu à Srebrenica en juillet 1995 aux objectifs stratégiques des Serbes de Bosnie, mais aussi à ce plan prétendu de Belgrade.

38. Ainsi, le demandeur allègue en se référant à l'affaire *Blagojevic* jugée devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que : «the plan for the final attack on Srebrenica must have been prepared quite some time before July 1995»⁴⁶. Cette allégation est une déformation des conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojevic*. En effet, le paragraphe 106, le seul paragraphe parmi ceux auxquels le demandeur se réfère qui est relatif à l'action militaire à Srebrenica, ne mentionne pas le plan d'attaque à Srebrenica mais le plan pour la séparation des enclaves de Srebrenica et Zepa⁴⁷.

39. Par ailleurs, dans sa plaidoirie du 19 avril 2006, le demandeur prétendait que le paragraphe 93 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Krstic* ne soutient pas la thèse que le plan pour les meurtres massifs à Srebrenica n'a été fait que le 12 juillet 1995⁴⁸.

Madame le président, Messieurs les juges, il n'a jamais été dit que la Chambre d'appel a conclu que le plan a été conçu le 12 juillet 1995, cependant la Chambre d'appel a rapporté dans son arrêt la thèse du procureur que ce plan a été créé le 12 juillet 1995. Afin d'être parfaitement clair sur ce point, nous allons citer encore une fois le paragraphe 93 de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstic*, selon lequel : «The Prosecution argues that this evidence shows that a firm plan to kill the Muslim men of Srebrenica was formed as early as 12 July 1995.»⁴⁹ Cette thèse du procureur était confirmée par le général Dannatt qui a déclaré dans son témoignage devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qu'il : «believe that the decision to kill the men was a decision

⁴⁶ CR 2006/4, p. 48, par. 44, et note de bas de page 73.

⁴⁷ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 106.

⁴⁸ CR 2006/32, p. 62, par. 72.

⁴⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 93.

taken in the Potocari environment»⁵⁰. Il n'a jamais été contesté que les Serbes de Bosnie ne sont entrés à Potocari que le 11 juillet 1995.

40. Le demandeur continue dans sa tentative d'établir le plan et cite le paragraphe 106 du jugement dans l'affaire *Blagojevic* qui rapportait le contenu de la directive 7 édictée par Radovan Karadzic, président de la Republika Srpska et le commandant suprême des forces des Serbes de Bosnie, le 8 mars 1995. Cette directive contenait une phrase certainement déplacée selon laquelle les opérations militaires devaient créer : «an unbearable situation of total insecurity with no hope of further survival or life for the inhabitants of both enclaves»⁵¹. Les «habitants de deux enclaves» signifie les habitants de Srebrenica et Zepa. La Chambre de première instance a expliqué ensuite que le général Mladic a rendu le 31 mars 1995, sur le fondement de la directive 7, la directive 7/1⁵². Le jugement ne cite pas le texte de la directive 7/1, mais le texte de cette directive fait partie du dossier de l'affaire *Blagojevic*, et il n'est pas difficile de s'apercevoir que le texte de la directive 7/1 ne contient pas la phrase fâcheuse concernant les conditions de vie des habitants des enclaves mais détermine la tâche du corps de Drina dans les termes qui démontrent clairement que cette tâche était de séparer les enclaves Srebrenica et Zepa l'une de l'autre⁵³.

41. Pendant sa plaidoirie du 2 mars dernier, le demandeur a cité le texte de la directive 7 et a posé la question, à savoir : «What could be the more clear-cut intention of the genocidal intent to destroy on the part of the authorities in Pale.»⁵⁴ Dans l'affaire *Krstic*, les juges de la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont considéré cette même directive et ont conclu : «Directives 7 and 7.1 are insufficiently clear that there was a genocidal intent on the part of the members of the Main Staff who issued them. Indeed the Trial Chamber did not even find that those who issued Directive 7 and 7.1 had genocidal intent.»⁵⁵

⁵⁰ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, compte rendu du 25 juillet 2000, p. 5732.

⁵¹ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 106.

⁵² *Ibid.*

⁵³ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, pièce à conviction P 402.

⁵⁴ CR 2006/6, p. 37, par. 26.

⁵⁵ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 90.

42. Ce qui apparaît si limpide au demandeur semblait, de toute évidence, bien moins clair aux juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui n'ont pas trouvé que l'intention génocidaire pouvait être déduite du texte des directives 7 et 7.1⁵⁶.

43. Par ailleurs, même le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a accepté que le plan n'ait pu être conçu qu'entre les 11 et 12 juillet 1995, car il allègue dans le dernier acte d'accusation dressé, concernant les événements à Srebrenica, contre les huit Serbes de Bosnie, que : «On the evening hours of 11 July and morning of 12 July, at the same time the plan to forcibly transport the Muslim population from Potocari was developed, Ratko Mladic and members of his staff developed a plan to murder the hundreds of able bodied men.»⁵⁷ Nous ne citons pas cet acte d'accusation afin d'établir les faits qui y sont allégués car l'acte d'accusation n'est que la thèse d'une partie, mais nous citons ce paragraphe parce qu'il démontre qu'après dix ans d'enquêtes, le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a pu trouver aucune trace d'un plan criminel qui aurait existé avant le 11 juillet 1995.

44. Ainsi, ni la directive 7 édictée par le commandant suprême Radovan Karadzic et encore moins la directive 7.1 édictée par Ratko Mladic qui a changé le texte original de la directive 7 ne peuvent être considérées comme des actes dont une intention génocidaire pourrait être déduite. Ces directives en relation avec les enclaves Srebrenica et Zepa conféraient une tâche complètement différente aux forces du corps de Drina qui était la protection de la population serbe des attaques continues provenant des enclaves. L'enclave de Srebrenica n'a jamais été démilitarisée bien qu'elle aurait dû l'être. La 28^e division de l'armée de la Bosnie-Herzégovine avait son état-major dans la ville et les Musulmans bosniaques, membres de la 28^e division, attaquaient continuellement les villages peuplés par des Serbes.

45. Le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a accepté le fait que Srebrenica n'a jamais été démilitarisée. Dans sa déclaration liminaire dans l'affaire *Blagojevic*, le procureur disait :

«And then for two years we had Srebrenica and Zepa allegedly demilitarized but in fact not so demilitarized. The UN was able to take the heavy weapons of the

⁵⁶ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 90.

⁵⁷ TPIY, *Le procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, acte d'accusation consolidé et modifié, 11 novembre 2005, par. 27.

Serbs ... but the Bosnian Army stayed inside the enclaves and were able to run operations outside of the enclaves, attacking and terrorizing Serb villages and creating general chaos.»⁵⁸

46. En conséquence, aucun des crimes qui ont eu lieu à Srebrenica, car nous ne contestons pas que les crimes aient eu lieu à Srebrenica, ne peut être lié à un plan préalable ou à la directive. Ces événements peuvent encore moins être liés aux objectifs stratégiques adoptés en mai 1992. Par ailleurs, il faut rappeler que lors de l'adoption des objectifs stratégiques, le 12 mai 1992, Radovan Karadzic a expliqué devant l'Assemblée du peuple serbe que : «We and our strategic interests and our living space are on both sides of the Drina. We now see possibility for some Muslims municipalities to be set up along the Drina as enclaves in order for them to achieve their rights, but it must basically belong to Serbian Bosnia and Herzegovina.»⁵⁹

47. En plus, le demandeur ne présente pas correctement les événements qui ont précédé les combats à Srebrenica en juillet 1995. Ainsi, le 28 février dernier, le demandeur disait que : «The first days of July ... were used by the Serb side to get their troops ready for the attack. All troops in the wider area were notified that the attack would begin on 6 July 1995.»⁶⁰ Le demandeur ne présente pas de preuves pour cette allégation qui, de toute façon, n'est pas exacte. En effet, l'ordre n'a pas été notifié à toutes les unités dans la région, mais à certaines unités du corps de Drina que la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Blagojevic* a identifiées en jugeant que : «the order included specific orders to Drina Corps subordinate units : the Bratunac Brigade, the Zvornik Brigade, the Milici Brigade and parts of the Skelani Brigade»⁶¹. Dans l'affaire *Blagojevic* le Tribunal a également jugé que : «The stated objective of the attack on the Srebrenica enclave was to reduce «the enclave to its urban area»⁶² et ensuite «As the operation progressed its military object changed from «reducing the enclave to the urban area» to the taking-over of Srebrenica town and the enclave as a whole.»⁶³

⁵⁸ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, compte rendu du 14 mai 2002, p. 307.

⁵⁹ Compte rendu de la seizième session de l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992 à Banja Luka, TPIY, affaire *Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, pièce à conviction P 50A, p. 14.

⁶⁰ CR 2006/4, p. 50, par. 53.

⁶¹ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 120.

⁶² *Ibid.*

⁶³ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 130.

48. Par ailleurs, dans sa déclaration liminaire dans l'affaire *Blagojevic*, le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a considéré la légalité des tâches militaires confiées au corps de Drina et a déclaré que : «Srebrenica and Zepa were illegally communicating and transferring weapons and assisting each other in the attacks on Serbs. And this is the legitimate aim of the VRS to stop this.»⁶⁴ La position très similaire a été adoptée par la Chambre de première instance du Tribunal dans l'affaire *Krstic* qui a conclu : «the plan for Krivaja 95 certainly did not include a VRS scheme to bus the Bosnian Muslim civilian population out of the enclave, nor to execute all the military aged Bosnian Muslim men, as ultimately happened following the take-over of Srebrenica»⁶⁵.

49. L'expert militaire, le général Dannatt qui était appelé devant votre Cour par le demandeur a témoigné devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Krstic* et a déclaré que l'opération militaire à Srebrenica avait des raisons militaires justifiées. Il s'est expliqué dans les termes suivants :

«the extent to which, therefore, the attack on Srebrenica was a legitimate military act, according to general Geneva Convention norms, is my answer is yes, it is not unreasonable for the Serbs to have attacked the enclave of Srebrenica in which there were known to be Muslim military men.»⁶⁶

L'autre expert militaire du procureur dans l'affaire *Krstic*, M. Richard Buttler, a exprimé dans son témoignage devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie l'opinion que les civils à Srebrenica n'étaient la cible des bombardements⁶⁷.

50. En conséquence, la déclaration du demandeur selon laquelle lors des combats à Srebrenica, la ville était bombardée et la cible de ces bombardements était des civils⁶⁸, ne peut être acceptée comme confirmée et généralement reconnue. L'attaque militaire avait sa justification militaire et le bombardement très probablement n'était pas dirigé contre la population civile mais contre les cibles militaires situées dans le centre de la ville où se trouvait d'ailleurs l'état-major de la 28^e division de l'armée de la Bosnie Herzégovine.

⁶⁴ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, compte rendu du 14 mai 2002, p. 308.

⁶⁵ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 120.

⁶⁶ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, compte rendu du 25 Juillet 2000, p. 5695.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 5318.

⁶⁸ CR 2006/4, p. 50, par. 53.

51. Il est bien connu que la 28^e division de l'armée de la Bosnie Herzégovine était dans la ville de Srebrenica. L'état-major de cette division qui comptait plusieurs milliers d'hommes militaires se trouvait dans le bâtiment de la poste dans le centre de la ville de Srebrenica. Le général Halilovic, général dans l'armée de la Bosnie-Herzégovine a témoigné devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Krstic* qu'il avait ordonné à ses subordonnés de ne pas livrer les armes utilisables ou la munition à la FORPRONU. Conformément à son ordre, seules les armes qui n'étaient pas en fonction étaient livrées à la FORPRONU, tandis que les armes en bon ordre et pouvant servir étaient conservées par les forces musulmanes⁶⁹. En plus, le général Halilovic a admis que les hélicoptères, en violation de l'interdiction de vol, apportaient les munitions aux Musulmans à Srebrenica, en reconnaissant qu'il a personnellement envoyé huit hélicoptères avec les munitions pour la 28^e division⁷⁰. En conséquence, il apparaît clairement que l'opération à Srebrenica avait au départ un objectif militaire qui était la défaite de l'armée de la Bosnie-Herzégovine, stationnée à Srebrenica.

52. Le général Dannatt a confirmé dans son témoignage devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Krstic* que :

«If the objective was to defeat the Muslim army in Srebrenica so that Srebrenica as a military objective could be taken, then the use of artillery against military objectives in concert with infantry and armoured attacks is a perfectly legitimate and reasonable way to conduct an operation.»⁷¹

53. Les événements qui ont suivi la prise du pouvoir à Srebrenica ne sont pas si évidents comme le demandeur veut les présenter. Personne ne conteste la tragédie de Srebrenica, personne ne conteste les crimes commis dans la région de Srebrenica après l'entrée des Serbes dans la ville. Toutefois, la situation est bien plus complexe que le demandeur ne veut l'admettre.

54. Le demandeur demande à cette Cour de faire le constat judiciaire du fait que : «7,000 to 8,000 persons were put to death at Srebrenica in just a few days in July 1995, and that many thousands more were deported, is now so well known that it can no longer be contested.»⁷² Le nombre allégué par le demandeur est certainement généralement accepté, mais il ne peut être

⁶⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, compte rendu, p. 9466.

⁷⁰ *Ibid.*, compte rendu, p. 9467-9468; jugement, 2 août 2001, par. 24.

⁷¹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, compte rendu du 25 Juillet 2000, p. 5612.

⁷² CR 2006/3, p. 23, par. 2.

constaté par un constat judiciaire. La raison qui empêche le constat judiciaire se trouve dans le fait reconnu par le demandeur : la nature et les parties des affaires devant cette Cour et devant le Tribunal ne sont pas identiques. Le nombre des victimes à Srebrenica n'a jamais été contesté devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, donc le Tribunal n'a pas eu besoin d'entrer dans une analyse détaillée de la tragédie qui, elle, a bien eu lieu.

55. En plus, le Tribunal n'a pas terminé de juger les événements à Srebrenica. Le plus important procès concernant ces événements doit encore être ouvert et son commencement est prévu pour la fin de cet été⁷³. Par ailleurs, le général canadien Lewis MacKenzie, l'ancien commandant des forces de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine a récemment mis en doute le nombre de huit mille personnes tuées. Certes, ce n'est qu'un article, et nous ne demandons pas qu'il soit évalué autrement qu'un article, mais il a été écrit par un militaire de haut rang qui connaît bien la situation en Bosnie-Herzégovine. Dans son article «The Real Story Behind Srebrenica» le général MacKenzie a écrit :

«Evidence given at The Hague war crimes tribunal casts serious doubt on the figure of «up to» 8,000 Bosnian Muslims massacred. That figure includes «up to» 5,000 who have been classified as missing. More than 2,000 bodies have been recovered in and around Srebrenica, and they include victims of the three years of intense fighting in the area. The math just doesn't support the scale of 8,000 killed. Naser Oric, the Bosnian Muslim military leader in Srebrenica, is currently on trial in The Hague for war crimes committed during his «defence» of the town. Evidence to date suggests that he was responsible for killing as many Serb civilians outside Srebrenica as the Bosnian Serb army was for massacring Bosnian Muslims inside the town. «Two wrongs never made a right, but those moments in history that shame us all because of our indifference should not be viewed in isolation without the context that created them.»⁷⁴

56. Comme nous avons dit, nous ne contestons pas les crimes qui étaient commis à Srebrenica mais nous demandons qu'ils soient mis dans le contexte. Ils doivent être mis dans le contexte de cette terrible guerre civile qui a eu lieu en Bosnie-Herzégovine et qui a duré presque quatre ans.

57. Beaucoup de personnes étaient tuées dans l'opération de Srebrenica, mais un grand nombre était tué dans les combats. Le général Dannatt a déclaré dans son témoignage devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que :

⁷³ TPIY, *Le procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT.

⁷⁴ Général Lewis MacKenzie, «The Real Story Behind Srebrenica», *The Globe and Mail*, 14 juillet 2005, publié sur le site Internet www.transnational.org/features/2005/MacKenzie_Srebrenica.html

«what we in fact saw happening on the ground in that period in July indicated that combat operations were ongoing for really quite some time, and particularly the combat operations against the Muslim column particularly made up of 28th Division breaking out of Srebrenica. That posed a major threat to the security of the Drina Corps, and I would have thought that operations against that column was undoubtedly combat operations.»⁷⁵

En plus, le général Enver Hadzihasanovic, général dans l'armée de la Bosnie-Herzégovine a admis dans son témoignage devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que : «the head of the column finally managed to break through to Bosnian Muslim-held territory on 16 July 1995. ABiH forces attacking from the direction of Tuzla assisted by piercing a line of about one-and-a-half kilometres for the emerging column»⁷⁶. Ces témoignages venant l'un d'un haut officier de la Bosnie-Herzégovine et l'autre de la source impartiale confirment bien que les combats se sont développés dans la région après l'entrée des Serbes à Srebrenica.

58. S'agissant des événements à Srebrenica en juillet 1995, personne n'a jamais contesté devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que les hommes tués étaient les hommes en âge militaire. Cependant, personne ne sait et personne n'a jamais cherché à connaître le nombre de soldats dans la colonne qui a quitté Srebrenica. Personne ne sait et personne n'a jamais cherché à savoir combien d'hommes ont été tués dans les combats. Ce sont les questions qui requièrent une réponse avant que l'acte puisse être qualifié juridiquement. Le meurtre des hommes dans les combats lors d'une guerre n'est pas un acte criminel, c'est malheureusement le but légitime de l'opération militaire. Le meurtre des prisonniers de guerre est une violation des conventions de Genève, c'est également une violation des lois et des coutumes de la guerre, c'est un crime de guerre, un crime international extrêmement sérieux, mais la question qui se pose est : Peut-on, sans dévaluer le génocide, qualifier ce crime, sans doute répugnant, comme génocide ? Et encore il faudrait peut-être rappeler la position du demandeur exprimée dans ses plaidoiries du 2 mars 2006 selon laquelle le génocide est un crime dirigé contre la population civile⁷⁷.

59. Comme nous avons déjà dit, les événements à Srebrenica étaient tragiques, mais ils n'étaient pas planifiés. Srebrenica était proclamée la zone de sécurité et elle devait être

⁷⁵ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, compte rendu du 25 Juillet 2000, p. 5604-5605.

⁷⁶ *Ibid.*, jugement, 2 août 2001, compte rendu, p. 9529-9530, par. 65.

⁷⁷ CR 2006/7, p. 29, par. 90.

démilitarisée. Les forces musulmanes bosniaques étaient présentes pendant toute la guerre à Srebrenica, ces forces musulmanes étaient bien organisées en 28^e division de l'armée de la Bosnie-Herzégovine et menaient des attaques contre la population serbe.

60. Ainsi, l'opération militaire conçue par la directive 7/1 et par l'ordre du commandant du corps de Drina du 2 juillet 1995, était légitime. Les combats entre les Serbes de Bosnie et les membres de la 28^e division de l'armée de la Bosnie-Herzégovine se sont développés après l'entrée des Serbes dans la ville et ont provoqué beaucoup de morts. Les crimes étaient commis, les crimes terribles et répugnants, mais leur contexte n'était pas celui que le demandeur décrit.

61. Nous devons noter que le demandeur décrit certains événements sans présenter la moindre preuve de ses allégations. Ainsi, le demandeur rapporte les différents témoignages des militaires néerlandais sans donner leur source⁷⁸. De telles preuves ne peuvent être acceptées. Le demandeur disait également, lors de sa plaidoirie du 28 février 2006, que : «we know from the quotes that I have given earlier to you that, indeed, the order was : kill them all»⁷⁹. Une fois de plus, le demandeur n'a présenté aucune citation contenant un tel ordre. De toute évidence, le demandeur ne peut présenter des preuves pour une telle allégation, car de telles preuves n'existent pas, un tel ordre n'a jamais été donné, il n'a jamais été conçu, il n'existait pas. Le seul ordre qui existe par rapport au sort des hommes musulmans de Srebrenica est l'ordre du lieutenant colonel Vinko Pandurevic, commandant de la brigade de Zvornik, une unité du corps de Drina de l'armée de la Republika Srpska qui a ordonné le passage de la colonne afin qu'elle puisse atteindre le territoire sous contrôle du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé dans l'affaire *Krstic* que :

«On 16 July 1995, Lieutenant Colonel Vinko Pandurevic, the Commander of the Zvornik Brigade, reported that, in view of the enormous pressure on his Brigade, he had taken a unilateral decision to open up a corridor to allow about 5,000 unarmed members of the Bosnian Muslim column to pass through.»⁸⁰

62. L'analyse similaire peut être faite de la présentation de l'enregistrement vidéo montrant le meurtre de six hommes à Trnovo. Le demandeur cite un article de *New York Times* et présente

⁷⁸ CR 2006/4, p. 52 et 55.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 58, par. 73.

⁸⁰ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 65.

cet incident comme faisant partie des crimes commis à Srebrenica et comme le moyen de réalisation du plan prétendu de Belgrade à assurer le pouvoir sur un territoire s'étendant à 50 kilomètres à l'ouest de la Drina⁸¹.

63. Le crime montré sur l'enregistrement a malheureusement eu lieu et deux des six victimes sont de Srebrenica. Cependant, aucune preuve ne confirme que les événements à Trnovo faisaient partie de l'opération à Srebrenica et des crimes commis dans la région de Srebrenica. Trnovo est le village situé au moins 150 kilomètres à l'est de la rivière Drina. C'est un village dans la région de Sarajevo et sur le front de Sarajevo où la grande offensive musulmane a eu lieu en juin et juillet 1995.

64. Deux des six personnes tuées étaient de Srebrenica, mais personne ne sait d'où venaient les autres quatre personnes⁸². De plus, il est connu que la première partie de la colonne des hommes de Srebrenica, des membres de la 28^e division de l'armée de la Bosnie-Herzégovine a réussi à atteindre le territoire sous contrôle du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et plus précisément Tuzla où se trouvait l'état major du 2^e corps de l'armée de la Bosnie-Herzégovine. Les hommes arrivés à Tuzla étaient immédiatement intégrés dans les autres unités de l'armée de la Bosnie-Herzégovine et étaient envoyés sur les autres fronts en Bosnie-Herzégovine, et justement l'un de ces fronts était le front de Sarajevo. Le général Halilovic, général de l'armée de la Bosnie-Herzégovine a confirmé devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie que : «military operations in the Sarajevo area were given a higher priority at the critical time»⁸³.

65. En conséquence, il est possible, et cette possibilité ne peut être exclue, que les six hommes tués, dont le meurtre est montré sur l'enregistrement, étaient capturés sur le front de Sarajevo et ensuite exécutés. Ce fait n'excuse pas l'exécution de ces hommes, c'est un crime, un crime horrible, mais un crime sans aucun lien avec les événements de Srebrenica et certainement sans aucun lien avec les objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine.

66. Finalement, le demandeur a reconnu lui-même que la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a récemment, pour être précis, le 12 avril 2004, confirmé les

⁸¹ CR 2006/3, p. 28, par. 23.

⁸² TPIY, *Le procureur c. Vujadin Popovic et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, acte d'accusation consolidé et modifié, 11 novembre 2005, par. 33.16.

⁸³ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, compte rendu, p. 9453 et 9492.

charges contre Jovica Stanisic et Franko Simatovic concernant le meurtre à Trnovo, mais à également demandé au procureur de clarifier le lien avec Srebrenica puisque celui-ci ne ressort pas de l'acte d'accusation⁸⁴. Par ailleurs, Jovica Stanisic et Franko Simatovic, accusés du meurtre à Trnovo, ne sont pas accusés de génocide.

67. Le demandeur constamment essaye de trouver un lien entre les crimes commis à Srebrenica en 1995 et les objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine qui étaient proclamés en 1992. Un tel lien ne peut être trouvé car il n'a pas existé. Aucun plan ne prévoyait la prise de Srebrenica et encore moins les crimes qui étaient commis. La tragédie de Srebrenica, qui est une tragédie, sans égard à l'échelle de cette tragédie, n'apparaît pas comme le résultat d'un plan préalable. Le maximum que le procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a pu trouver est un plan qui, s'il avait existé, était conçu au plus tôt le 11 juillet 1995.

68. Toutefois, le demandeur allègue certains faits qui se sont produits entre 1991 et 1995 et qui selon lui pourraient faire le lien entre les objectifs stratégiques et les événements de juillet 1995. Les allégations du demandeur ne sont que son interprétation des faits. Ces faits peuvent être interprétés différemment parce que la situation était différente de celle que le demandeur présente.

69. Ainsi, le demandeur allègue dans sa plaidoirie du 28 février 2006 que :

«the ICTY has, by now, dealt with various cases related to Srebrenica. In the case against Blagojević, the Commander of the Bosnian Serb Bratunac Brigade, the trial chamber has, meticulously and thoroughly, first established all relevant facts, before it began to consider and to appreciate the exact role of the accused. The facts established by the trial chamber in its judgment of 17 January 2005, include the 1993 period, which I am describing to the Court just now.»⁸⁵

Les conclusions de la Chambre de première instance auxquelles le demandeur se réfère décrivent les événements qui auraient eu lieu en mars 1993⁸⁶.

70. Certes, le Tribunal doit établir les faits avant d'apprécier la responsabilité de l'accusé. Cependant, les faits pertinents dans une affaire pénale sont ceux qui peuvent expliquer le rôle de l'accusé dans les événements qui constituent la base factuelle des charges contre un accusé.

⁸⁴ TPIY, *Le procureur c. Jovica Stanisic and Franko Simatovic*, affaire n° IT-03-69-PT, Decision on Defence Motion Regarding Defects in the Form of the Second Amended Indictment, 12 avril 2006.

⁸⁵ CR 2006/4, p. 43, par. 25.

⁸⁶ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 98.

Vidoje Blagojevic, l'accusé dans l'affaire à laquelle le demandeur se réfère, a été accusé exclusivement pour des événements qui ont eu lieu à Srebrenica dans la période de juillet à novembre 1995. Les événements allégués en 1993 étaient clairement en dehors du cadre de l'acte d'accusation à l'encontre de Vidoje Blagojevic et comme ils ne faisaient pas partie des charges la Chambre de première instance n'a certainement ni entendu ni apprécié les preuves y relatives.

71. Si le demandeur voulait présenter le tableau des événements à Srebrenica en 1993 il aurait dû se référer à l'affaire *Naser Oric*, jugée devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, qui concerne les événements ayant eu lieu à Srebrenica en 1992 et 1993⁸⁷, ce que le demandeur a finalement fait dans sa plaidoirie du 19 avril 2006, mais d'une façon particulière en niant toute la responsabilité des Musulmans bosniaques⁸⁸. Cependant, Naser Oric était le commandant des forces armées de la Bosnie-Herzégovine dans la région de Srebrenica. Le jugement dans cette affaire n'a pas encore été rendu par le Tribunal, mais le procès a été conclu et le dossier de cette affaire présente une image bien différente de celle que le demandeur a présentée.

72. Le demandeur se réfère également et répétitivement à l'action militaire connue sous le nom de Skelani qui a eu lieu en janvier 1993. Ainsi, il disait dans ses plaidoires que : «This is January 1993, this is the Respondent's army involved in the implementation of the 50 km plan, also known as strategic goal N°3.»⁸⁹ La description de l'implication de l'armée yougoslave dans ces événements n'est pas exacte. Ce qui s'est passé sur la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ne peut être expliqué sans le contexte dans lequel le conflit se déroulait.

73. Nous ne contestons pas que l'armée du défendeur était impliquée dans les activités militaires dans la région frontalière entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Serbie. Pendant ces activités, l'armée du défendeur opérait sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, mais l'action à Skelani en janvier 1993 était provoquée par les attaques de l'armée de la Bosnie-Herzégovine sur le territoire de la République de Serbie, sur le territoire d'un Etat étranger, souverain et indépendant.

74. Ces événements étaient décrits par la CIA qui écrivait :

⁸⁷ ICTY, *Prosecutor v. Naser Oric* (IT-03-68-T).

⁸⁸ CR 2006/32, p. 43-49.

⁸⁹ CR 2006/4, p. 41, par. 18.

«Oric's troops thrust along the Drina river to where it touches Serbia to the northeast and almost captured the Serbian border village of Skelani, some 25 kilometers to the southeast of Srebrenica. For good measure, Oric's men fired mortar rounds into Serbia itself.»⁹⁰

L'Institut néerlandais a écrit aussi dans son rapport qu'au 16 janvier 1993 : «Bosnian government offensive to cut Serb corridor between Serbia and Pale escalates tension when Bosnians fire across border into town of Bajina Basta.»⁹¹ Bajina Basta est une ville du côté serbe de la rivière Drina, située sur le territoire de la République de Serbie, le territoire du défendeur. L'action entreprise par l'armée yougoslave à l'époque était la réponse à l'attaque de l'armée de la Bosnie-Herzégovine sur le territoire yougoslave. De telles actions sont reconnues par le droit international, la Charte des Nations Unies reconnaît à tout Etat dans le cas de l'agression, c'est-à-dire l'emploi de la force armée contre sa souveraineté, son intégrité territoriale ou son indépendance, le droit à la légitime défense⁹².

75. Nous ne sommes pas ici afin de parler des crimes commis par des Musulmans bosniaques pendant la guerre. Ces crimes ne peuvent excuser les crimes commis par les Serbes de Bosnie, mais les crimes commis par les Serbes de Bosnie ne peuvent être considérés en isolation et sans le contexte global d'une guerre sanglante. Il est important de citer ce que l'Institut néerlandais a noté quant à la situation dans la région de Srebrenica en 1992 à la veille du conflit armé :

«the Serbs remained on the defensive in this region. Overall, Muslim fighters from Srebrenica attacked 79 Serbian places in the districts of Srebrenica and Bratunac. They followed a certain pattern. Initially, Serbs were driven out of ethnically mixed towns. Then Serbian hamlets surrounded by Muslim towns were attacked and finally the remaining Serbian settlements were overrun. The residents were murdered, their homes were plundered and burnt down or blown up. There was a preference to launch these attacks on Serbian public holidays (those of Saint Joris, Saint Vitus and the Blessed Peter, and Christmas Day), probably because least resistance was expected. Yet it simultaneously contributed to the development of profound Serbian grievances. Many of these attacks were bloody in nature. For example, the victims had their throats slit, they were assaulted with pitchforks or they were set on fire...»⁹³

76. Aujourd'hui, dix ans après la guerre à Srebrenica qui est restée sur le territoire de la Republika Srpska, le président de la municipalité est un Musulman bosniaque,

⁹⁰ *Balkan Battlegrounds, A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, Vol. 1, Central Intelligence Agency, Washington, 2005, p. 184.

⁹¹ <http://www.srebrenica.nl>, Netherlands Institute for War Documentation on Srebrenica, Part 1, The Yugoslavian Problem and the role of the West 1991-1994, chapter 10.

⁹² A. Pellet, P. Dailler, *Droit international public*, LGDJ, 7^e éd. 2002, p. 941-944.

⁹³ <http://www.srebrenica.nl>, Netherlands Institute for War Documentation on Srebrenica, Part 1, The Yugoslavian Problem and the role of the West 1991-1994, chapter 10.

M. Abdurahman Malkic, tandis que le vice-président de l'assemblée municipale est un autre Musulman bosniaque, M. Sadik Ahmetovic⁹⁴.

77. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a trouvé que le génocide a été commis à Srebrenica. Cependant, les jugements rendus dans les affaires relatives à Srebrenica demandent une analyse juridique attentive. Ces jugements contiennent certaines contradictions qui peuvent mettre en question l'exactitude des conclusions juridiques. De plus, les Chambres ont adopté une interprétation large du génocide qui n'est pas suivie par les autres Chambres du Tribunal et qui n'est certainement pas conforme à la convention sur le génocide.

78. Le Tribunal n'a pas pu trouver aucune preuve directe qui aurait confirmé l'intention génocidaire. Nous ne parlons pas de l'intention du général Krstic car, en ce qui le concerne, le Tribunal a clairement établi qu'il n'avait pas d'intention génocidaire⁹⁵. Il s'agit de l'intention que quelqu'un d'autre, quelqu'un qui n'a pas été jugé dans cette affaire aurait pu avoir. Et la Chambre de première instance a déduit cette intention des faits dont l'un, jugé comme particulièrement signifiant, était la destruction des papiers d'identité des hommes Musulmans bosniaques qui étaient préalablement séparés. Ainsi, la Chambre de première instance a jugé que : «the removal of their identification could only be an ominous signal of atrocities to come»⁹⁶.

79. Cependant, tandis que la Chambre de première instance a trouvé sur le fondement des témoignages entendus que : «Later, after all of the Bosnian Muslim civilians had gone from Potocari, the piles of personal effects, including identity cards, that had been taken from the Bosnian Muslim men and boys were set on fire»⁹⁷, elle a également trouvé, mais sur le fondement de preuves médico-légales que : «Identity documents and belongings, found in most of the exhumed graves, suggest that the victims were linked with Srebrenica. Among the items found were license cards and other papers with references to Srebrenica.»⁹⁸ Les deux paragraphes d'un seul et même jugement sont perturbants, car il reste inconnu comment les papiers détruits et brûlés se sont finalement trouvés ensemble avec leurs propriétaires dans les fosses communes.

⁹⁴ <http://www.srebrenica-opstina.org>.

⁹⁵ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 133-134.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 160.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 160.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 145.

80. Ce n'est cependant pas le seul élément perturbant dans l'affaire *Krstic*. La Chambre de première instance a trouvé que : «There is no evidence that the Drina Corps devised or instigated any of the atrocities that followed the take-over of Srebrenica in July 1995. The evidence strongly suggests that the criminal activity was being directed by the VRS Main Staff under the direction of General Mladic.»⁹⁹

Cependant, la Chambre d'appel a trouvé que :

«the ambit of the genocidal enterprise in this case was limited to the area of Srebrenica. While the authority of the VRS Main Staff extended throughout Bosnia, the authority of the Bosnian Serb forces charged with the takeover of Srebrenica did not extend beyond the Central Podrinje region. From the perspective of the Bosnian Serb forces alleged to have had genocidal intent in this case, the Muslims of Srebrenica were the only part of the Bosnian Muslim group within their area of control.»¹⁰⁰

Le jugement de la Chambre de première instance concluait que les membres de l'état-major avaient l'intention génocidaire. La Chambre d'appel, sans avoir invalidé le jugement de première instance, considérait que les forces ayant pouvoir uniquement sur la région de Srebrenica avaient l'intention génocidaire, donc les membres de l'état-major de l'armée de la Republika Srpska ne pouvaient certainement pas être ceux qui auraient eu cette intention puisqu'ils avaient le contrôle sur tout le territoire de la Republika Srpska. En plus, la Chambre d'appel a jugé que le général Krstic, membre des forces ayant le contrôle limité sur la région de Srebrenica, n'avait pas cette intention. L'intention génocidaire était considérée comme établie quelque part, mais qui l'aurait eue n'a jamais été élucidé.

81. Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu sur la base des témoignages que les Musulmans bosniaques de Srebrenica vivaient dans une société patriarcale¹⁰¹. La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion et a réitéré que la disparition physique de la population musulmane de Srebrenica était liée au caractère patriarcal de la société des Musulmans bosniaques¹⁰². Il est difficile de comprendre comment la Chambre de première instance a pu atteindre une telle conclusion sans avoir eu recours à un expert qui aurait pu décrire les

⁹⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 290.

¹⁰⁰ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 17.

¹⁰¹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 91 et 595.

¹⁰² TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 28.

caractéristiques d'une société patriarcale et apprécier les caractéristiques de la société musulmane de Bosnie-Herzégovine. Cependant, ce qui est plus important dans la caractérisation de la société musulmane de Bosnie-Herzégovine est le fait que l'opinion sur son caractère n'est pas unanime.

82. Lors de son témoignage devant cette Cour, l'expert Andras Riedlmayer, spécialiste de l'histoire des Balkans, qui a consacré les dix dernières années de son travail à l'histoire de la culture de la Bosnie-Herzégovine¹⁰³, a confirmé qu'il avait écrit dans un de ses articles que la société de Bosnie est une société moderne, industrialisée et européenne¹⁰⁴. Il ne nous appartient pas de porter une appréciation sur le caractère de la société des Musulmans bosniaques, mais il est certainement impossible qu'une société soit en même temps et moderne et patriarcale.

83. Les remarques susmentionnées représentent des contradictions factuelles sur lesquelles le Tribunal a fondé ses conclusions juridiques. Il restera inconnu si le Tribunal aurait pu qualifier les événements à Srebrenica comme le génocide sans ces contradictions. Cependant les conclusions factuelles ne sont pas les seules qui appellent une analyse particulière. Les conclusions juridiques démontrent une interprétation très large du génocide, une interprétation qui sort clairement du cadre de la convention sur le génocide.

Madame le président, est-ce que ce serait le temps convenable pour une pause ?

The PRESIDENT: We could take the break now, or you could go to the end of this section. Which do you prefer?

Mme FAUVEAU-IVANOVIĆ : Je préférerais prendre une pause maintenant, si c'est convenable pour vous.

The PRESIDENT: Yes, certainly. The Court will now rise.

The Court adjourned from 4.25 to 4.40 p.m.

¹⁰³ CR 2006/22, p. 12-13.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 51-52.

The PRESIDENT: Please be seated. Maître Fauveau-Ivanović.

Mme FAUVEAU-IVANOVIĆ : Merci, Madame le président.

84. La Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a trouvé le général Krstic coupable de la complicité du génocide (*aiding and abetting*). La complicité du génocide n'est pas la complicité dans le génocide prévue par l'article III de la convention sur le génocide. Et effectivement, le général Krstic était condamné sur le fondement de l'article 7.1 du Statut du Tribunal conformément aux règles générales du droit pénal applicable à la complicité qui ne requièrent pas une intention spéciale, nécessaires pour le crime du génocide. La Chambre d'appel a jugé que :

«The Trial Chamber acknowledged, moreover, that the evidence could not establish that «Radislav Krstic himself ever envisaged that the chosen method of removing the Bosnian Muslims from the enclave would be to systematically execute part of the civilian population» and that he «appeared as a reserved and serious career officer who is unlikely to have ever instigated a plan such as the one devised for the mass execution of Bosnian Muslim men, following the take-over of Srebrenica in July 1995. The Trial Chamber found that «left to his own devices, it seems doubtful that Krstic would have been associated with such a plan at all. The Trial Chamber also found that Radislav Krstić made efforts to ensure the safety of the Bosnian Muslim civilians transported out of Potočari.»¹⁰⁵

Cependant, cet homme, qui n'a jamais envisagé que le déplacement de la population deviendrait l'exécution systématique d'une partie de la population civile, et qui a fait des efforts afin d'assurer la sécurité des civils musulmans bosniaques était condamné à trente-cinq ans de prison pour la complicité du génocide. Mais est-ce vraiment un génocide ? Comment peut-on parler de génocide lorsque au milieu de la guerre, les officiers de l'armée serbe de Bosnie s'efforcent d'assurer la sécurité des civils musulmans ?

85. La Chambre d'appel a reconnu que la doctrine suggère que les complices dans le génocide doivent avoir l'intention spéciale de détruire en tout ou en partie le groupe protégé comme tel puisqu'elle a conclu que : «Article 4 (2)'s requirement that a perpetrator of genocide possess the requisite «intent to destroy» a protected group applies to all of the prohibited acts enumerated in Article 4 (3), including complicity in genocide.»¹⁰⁶ Et la Chambre de première

¹⁰⁵ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 132.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 142.

instance a noté que : «The same analysis applies to the relationship between Article II of the Genocide Convention, which contains the requirement of specific intent, and the Convention's Article III, which lists the proscribed acts, including that of complicity.»¹⁰⁷

86. Les travaux préparatoires de la convention sur le génocide démontrent clairement que les rédacteurs de la convention considéraient que le complice dans le génocide devrait avoir l'intention génocidaire¹⁰⁸.

87. L'intention spéciale du général Krstic n'a pas été établie, cela ne veut pas dire que le génocide n'a pas été commis. Bien que l'intention du général Krstic n'entre pas dans le cadre de la convention, l'intention de quelqu'un d'autre aurait pu y entrer. Cependant, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a pas pu établir une telle intention. La question de l'intention spéciale requise pour le génocide est restée suspendue.

88. Par ailleurs, dans toutes les affaires relatives aux événements à Srebrenica, le Tribunal a élargi la signification de l'expression la destruction du groupe protégé.

89. Dans l'affaire *Krstic*, la Chambre de première instance a jugé que : «the physical destruction of a group is the most obvious method, but one may also conceive of destroying a group through purposeful eradication of its culture and identity resulting in the eventual extinction of the group as an entity distinct from the remainder of the community»¹⁰⁹. Et ensuite : «Several recent declarations and decisions, however, have interpreted the intent to destroy clause in Article 4 so as to encompass evidence relating to acts that involved cultural and other non physical forms of group destruction.»¹¹⁰

90. La Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojevic* est allée encore plus loin en reprenant l'opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen dans l'affaire *Krstic*, selon laquelle :

«It is the group which is protected. A group is constituted by characteristics — often intangible — binding together a collection of people as a social unit. If those characteristics have been destroyed in pursuance of the intent with which a listed act

¹⁰⁷ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 142, note de bas de p. 245.

¹⁰⁸ Nations Unies, doc. A/C.6/236 & Corr. 1; doc. A/C.6/SR.87.

¹⁰⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 574.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 577.

of a physical or biological nature was done, it is not convincing to say that the destruction, though effectively obliterating the group, is not genocide because the obliteration was not physical or biological.»¹¹¹

91. Cette analyse est contraire aux intentions des rédacteurs de la convention sur le génocide.

La Commission du droit international a expliqué dans le code sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité la signification de l'expression «la destruction physique» dans les termes suivants :

«As clearly shown by the preparatory work for the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the destruction in question is the material destruction of a group either by physical or by biological means, not the destruction of the national, linguistic, religious, cultural or other identity of a particular group. The national or religious element and the racial or ethnic element are not taken into consideration in the definition of the word «destruction», which must be taken only in its material sense, its physical or biological sense.»¹¹²

92. En se fondant sur l'opinion du juge Shahabuddeen, la Chambre de première instance a conclu dans l'affaire *Blagojevic* que : «mere displacement does not amount to genocide. However, he further found that displacement can constitute genocide when the consequence is dissolution of the group.»¹¹³ Une analyse complètement différente a été adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Stakic* qui a fait la distinction entre la destruction et la dissolution du groupe en jugeant que : «It does not suffice to deport a group or a part of a group. A clear distinction must be drawn between physical destruction and mere dissolution of a group.»¹¹⁴ Le jugement de la Chambre de première instance dans l'affaire *Stakic* et l'acquittement de Milomir Stakic pour le génocide étaient confirmés par la Chambre d'appel¹¹⁵.

93. Finalement, il devient évident que les conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojevic* sont en dehors du cadre de la convention sur le génocide car la Chambre a conclu que :

«While killing large numbers of a group may be the most direct means of destroying a group, other acts or series of acts, can also lead to the destruction of the group. A group is comprised of its individuals, but also of its history, traditions, the

¹¹¹ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 659; *Le procureur c. Radoslav Krstic*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, par. 48.

¹¹² Draft Code Against the Peace and Security of Mankind with Commentaries, 1996, p. 46.

¹¹³ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 660.

¹¹⁴ TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 519.

¹¹⁵ TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006.

relationship between its members, the relationship with other groups, the relationship with the land. The Trial Chamber finds that the physical or biological destruction of the group is the likely outcome of a forcible transfer of the population when this transfer is conducted in such a way that the group can no longer reconstitute itself—particularly when it involves the separation of its members. In such cases the Trial Chamber finds that the forcible transfer of individuals could lead to the material destruction of the group, since the group ceases to exist as a group, or at least as the group it was. The Trial Chamber emphasises that its reasoning and conclusion are not an argument for the recognition of cultural genocide, but rather an attempt to clarify the meaning of physical or biological destruction.»¹¹⁶

94. Cette conclusion est la description même du crime contre l'humanité, mais elle n'est pas compatible avec l'intention des rédacteurs de la convention sur le génocide, elle n'entre pas dans le cadre de la convention sur le génocide. Le génocide si souvent considéré comme le crime des crimes doit être considéré attentivement. L'expulsion, le transfert forcé, la destruction des monuments culturels ne constituent pas le génocide.

IV. Cinquième objectif stratégique : situation à Sarajevo

1. J'en viens au cinquième objectif stratégique qui était la division de Sarajevo. Le texte de cet objectif était : «Divide the city of Sarajevo into Serbian and Bosnian Muslim parts and establish effective State authorities in both parts.» Cet objectif prévoyait une partie de la ville pour les Musulmans bosniaques. Si l'intention était de détruire le peuple musulman, les Musulmans bosniaques n'auraient pas eu besoin de leur partie de la ville.

2. La division de la ville, et de surcroît sur les critères ethniques, semble être contraire aux droits de l'homme, elle évoque le déplacement de population et le demandeur l'interprète comme le nettoyage ethnique. Cependant, l'idée de division de Sarajevo n'impliquait ni le déplacement de population ni le nettoyage ethnique. Elle n'impliquait pas les violations des droits de l'homme. Elle n'était que la proposition des Serbes de Bosnie, elle était l'expression de la volonté du peuple serbe d'avoir son Etat, une volonté légitime de l'un des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine.

3. Par ailleurs, Sarajevo n'était pas une ville si multiethnique, multiculturelle et multireligieuse comme le demandeur la présente¹¹⁷. Lorsque la Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance en mars 1992, la ville n'était pas si amicale envers les minorités. L'exode des

¹¹⁶ TPIY, *Le procureur c. Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic*, affaire n° IT-02-60-T, jugement, 17 janvier 2005, par. 666.

¹¹⁷ CR 2006/4, p. 22, par. 2.

personnes appartenant aux minorités nationales devenait massif tout au début du conflit à Sarajevo. La minorité juive a massivement quitté Sarajevo tout au début du mois d'avril 1992. Le général MacKenzie a écrit dans son journal le 11 avril 1992 que : «I drove to the airport to confirm rumours of a mass exodus of the Jewish community from Sarajevo. The reports were correct.»¹¹⁸ Ainsi, le peuple juif a préféré quitter Sarajevo et partir en masse pour Belgrade, pour la Serbie-et-Monténégro¹¹⁹.

4. Le demandeur a montré lors de sa plaidoirie du 28 février 2006 la composition de la ville de Sarajevo, composée de dix municipalités. Un regard attentif sur la composition démographique de ces municipalités démontre que la population de Sarajevo n'était pas vraiment mélangée, chacune des municipalités, à l'exception de trois municipalités, avait une nette majorité serbe ou musulmane¹²⁰. La CIA a écrit dans son rapport que : «Although the city census showed a Muslim or Yugoslav majority, almost 120,000 Serbs were concentrated in five municipal districts of Sarajevo's city centre and most of these did not share the Sarajevo government's perception of a multiethnic capital.»¹²¹

5. L'Institut néerlandais a noté dans son rapport que même avant la guerre les peuples vivaient dans les communautés séparées bien que sur une petite surface. Et le rapport poursuit :

«decades before the outbreak of the war, some observers felt that even in Sarajevo there existed a parallel reality, «a deep and obvious separation between the ethnic groups, a separation characterized by both mistrust and apprehension». «Most of the peace and quiet rests on hypocrisy and on not wanting to attract the regime's attention...» As a Croat resident of Bosnia said later : «Yes, we lived in peace and harmony. We lived in peace and harmony because every hundred yards there was a policeman who made sure that we were really nice to one another.»¹²²

6. En effet, Sarajevo n'était pas une capitale multiethnique, les trois communautés vivaient dans la même ville mais les trois communautés vivaient l'une à côté de l'autre sans se mélanger. La proposition serbe de la division de la ville n'était pas destinée à changer la vie à Sarajevo, elle

¹¹⁸ Lewis MacKenzie, *Peacekeeper: The Road to Sarajevo*, Douglas & McIntyre, Vancouver/Toronto, 1993, p. 145.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ CR 2006/4, p. 22-23.

¹²¹ *Balkan Battlegrounds, A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. 1, Central Intelligence Agency, Washington, 2005, p. 346.

¹²² <http://www.srebrenica.nl>, Netherlands Institute for War Documentation on Srebrenica, Part 1, The Yugoslavian Problem and the role of the West 1991-1994, chapter 3.

était destinée à assurer à chacun des peuples constitutifs leur propre Etat. La proposition n'a même pas signifié le déplacement de la population, elle n'était qu'une proposition de division administrative. Cette division en soi ne signifiait pas que les Serbes ne pouvaient pas vivre dans la partie gouvernée par des Musulmans bosniaques ou que les Musulmans bosniaques ne pouvaient pas vivre dans la partie serbe de la ville. Elle signifiait tout simplement que la ville aurait eu deux parties, dont l'une aurait été gouvernée par les Musulmans et l'autre par les Serbes.

7. Le cinquième objectif stratégique, la division de Sarajevo, ne confirme pas l'intention de détruire les Musulmans bosniaques. Tout au contraire, il démontre clairement qu'une telle intention n'a jamais existé. Après la fin de la guerre, Sarajevo était divisée et cette division était confirmée par les accords de Dayton. Actuellement certaines municipalités de Sarajevo sont divisées entre la Republika Srpska et la Fédération croato-musulmane. Les deux parties sont ethniquement homogènes, les Serbes vivent en partie serbe de la ville et les Musulmans vivent dans la partie de la ville appartenant à la Fédération. Toutefois, la partie serbe abrite un pourcentage des minorités nationales plus important que la partie musulmane¹²³.

8. Comme dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine, la situation à Sarajevo était complètement différente de celle présentée par le demandeur. Les allégations du demandeur concernant le commencement du conflit à Sarajevo exprimées lors de sa plaidoirie du 28 février 2006 ne sont pas exactes, et d'ailleurs, le demandeur n'a présenté aucune preuve de ses allégations¹²⁴. En revanche, les tensions entre les Musulmans bosniaques et les Serbes étaient palpables même avant le commencement du conflit. La CIA a écrit dans son rapport que :

«In Sarajevo as elsewhere in Bosnia one of the first tangible indications that widespread communal violence was looming came immediately after the results of the republic wide independence referendum were announced on 3 March. Roadblocks, barricades, and checkpoints sprang up all over Bosnia that day but the division of Sarajevo city along ethnic lines was the largest and most pronounced confrontation in the republic. And with four killed in clashes between roving rival ethnic lines was also the bloodiest.»¹²⁵

¹²³ TPIY, *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, affaire n° IT-00-39&40, pièce à conviction P 528, Ewa Tabeau — Ethnic Composition and Displaced Persons and Refugees in 37 Municipalities of Bosnia and Herzegovina — 1991 and 1997 by Ewa Tabeau and Marcin Zoltkowski, p. 20.

¹²⁴ CR 2006/4, p. 23-24, par. 6-9.

¹²⁵ *Balkan Battlegrounds, A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. 1, Central Intelligence Agency, Washington, 2005, p. 345.

9. Les Musulmans bosniaques à Sarajevo étaient bien armés et bien organisés depuis le début du conflit et ils l'étaient bien avant le commencement du conflit. La CIA a noté dans son rapport que : «Armed non-Serbs in Sarajevo initially numbered perhaps 10,000»¹²⁶ et aussi «Not only did the Muslims dominated academy occupy a commanding post atop Vraca Hill overlooking the Serb majority Grbavica neighbourhood, it was also stockpiled with guns and ammunition.»¹²⁷

10. La CIA n'était pas la seule à s'apercevoir que les deux parties se préparaient pour la guerre et que les deux parties ont des intentions guerrières. Le général MacKenzie, qui était présent à Sarajevo à l'époque, a noté dans son journal le 10 avril 1992 les événements qui ont eu lieu quelques jours auparavant, plus précisément le 7 avril 1992 : «Bosnia was now a country. But conditions were bordering on anarchy and the thugs were coming out from woodwork. A good deal of shooting and looting was being carried out by criminal elements devoid of any political motives.»¹²⁸ Le 10 avril 1992, le général MacKenzie a écrit dans son journal que : «The fighting had spread from the downtown area and was now going on around our headquarters in the PTT building. JNA were on a hill one kilometre south of us; the Presidency forces held the high ground directly north of us.»¹²⁹

11. En plus, les notes du général MacKenzie démontrent que les Musulmans bosniaques n'étaient pas armés seulement à Sarajevo, mais aussi dans toute la Bosnie-Herzégovine. Les 20 et 21 avril, il a noté dans son journal que :

«The actions of the Bosnian Territorial Defence Forces throughout the new nation were beginning to have serious repercussions in Sarajevo. On or 12 April they had been ordered to blockade the JNA barracks, occupy its weapons depots and communications centres and attack JNA soldiers and their families...»¹³⁰

¹²⁶ *Balkan Battlegrounds, A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, vol. 1, Central Intelligence Agency, Washington, 2005, p. 347.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 346.

¹²⁸ Lewis MacKenzie, *Peacekeeper: The Road to Sarajevo*, Douglas & McIntyre, Vancouver/Toronto, 1993, p. 141.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 144.

¹³⁰ *Ibid.*, 1993, p. 156.

12. Le 3 mai 1992, le général MacKenzie a noté le départ de la JNA de la Bosnie-Herzégovine : «All of the JNA weapons had been confiscated by the Territorial Defence Forces and six to seven JNA officers had been killed in cold blood during the incident.»¹³¹

13. Toutes ces descriptions démontrent qu'en Bosnie-Herzégovine il n'y avait pas de partie criminelle et partie innocente, il n'y avait pas de partie bien armée, préparée et prête pour la guerre et de partie où les innocents civils non armés étaient sans aucune défense. Non, en Bosnie-Herzégovine, il y avait des peuples qui, pour une raison ou une autre, ne pouvaient pas atteindre un accord sur l'organisation de leur Etat commun. Ces peuples ne pouvaient même pas trouver un accord sur une séparation pacifique. Les Serbes de Bosnie et les Musulmans bosniaques aussi bien que les Croates ont choisi de rester fermement sur leurs positions même si cela signifiait la guerre, et la guerre, la guerre civile et sanglante a eu lieu. Ce fait n'est plus en dispute car le demandeur l'a admis pendant les plaidoiries du deuxième tour.

14. Toutefois, le demandeur n'accepte toujours pas que l'intention génocidaire n'existait pas en Bosnie-Herzégovine et que toutes les parties avaient le même objectif dans cette guerre : assurer la protection des intérêts de son peuple. Il continue à alléguer que la guerre a été provoquée par une intention prétendue serbe de détruire le peuple musulman. Ainsi, le demandeur continue à alléguer que les Serbes étaient bien armés, bien équipés et bien préparés tandis que les Musulmans bosniaques étaient non armés, sans équipement militaire et non préparés pour la guerre.

15. Cependant, le général MacKenzie a noté dans son journal le 14 mai 1992 que :

«The Territorial Defence Forces launched a major assault at exactly 0500 hours into the area just west of the Rainbow Hotel. The preparatory fire for the attack started around 0300. Gradually intensity of the shelling and tank fire increased until it was impossible to sleep. The entire hotel was vibrating as two tanks took turns firing from positions under our Windows on the east side of the building.»¹³²

Les forces de la défense territoriale sont des forces armées des Musulmans bosniaques devenues plus tard l'armée de la Bosnie-Herzégovine. Le 14 mai 1992, donc tout au début de la guerre, ces forces ont mené une attaque sur les Serbes de Bosnie, une attaque majeure. Les Musulmans bosniaques n'étaient pas sans armes, ils étaient armés aussi bien que les Serbes ou les Croates.

¹³¹ Lewis MacKenzie, *Peacekeeper: The Road to Sarajevo*, Douglas & McIntyre, Vancouver/Toronto, 1993, p. 170.

¹³² *Ibid.*, p. 185.

S'ils ne l'étaient pas, ils n'auraient certainement pas commencé une attaque majeure, ils ne se seraient pas engagés dans la guerre. Tout au contraire, s'ils n'étaient pas armés, ils auraient cherché une solution pacifique, ils auraient cherché à prolonger les négociations. Mais les Musulmans bosniaques cherchaient à éviter des négociations, ils cherchaient à éviter le règlement politique, ils essayaient de provoquer les incidents et les activités armées et ils ont réussi.

16. Le fait qu'une guerre, une guerre civile a eu lieu ne signifie pas que les crimes n'étaient pas commis. Les crimes étaient commis et des crimes très sérieux, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La guerre n'excuse pas ces crimes, mais elle les situe dans le contexte de la guerre civile où les parties en conflit combattaient pour les territoires afin de réaliser leur but politique, et ce but pour les Musulmans bosniaques était d'avoir la Bosnie-Herzégovine indépendante, tant que pour les Serbes de Bosnie était de rester en Yougoslavie, où si ce n'était pas possible de créer leur propre Etat. Aucune de ces parties n'avait l'intention génocidaire, aucun crime n'a été commis dans l'intention de détruire l'autre.

17. Le siège de Sarajevo durait pendant des années, pendant toute la période de la guerre. Le siège de Sarajevo était considéré par les Serbes de Bosnie comme une nécessité militaire puisque Sarajevo, bien que proclamée zone de sécurité n'a jamais été démilitarisée. Nous avons démontré dans notre premier tour que des dizaines de milliers de militaires, appartenant à l'armée de la Bosnie-Herzégovine, étaient présents à Sarajevo pendant toute la guerre¹³³.

18. Nous ne pouvons et ne voulons pas exclure que pendant ce siège des crimes étaient commis. Les crimes commis pendant le siège pourraient certainement être qualifiés de crimes de guerre et certains même de crimes contre l'humanité. Cependant, il n'est pas possible d'accepter l'allégation du demandeur selon laquelle les crimes étaient dirigés systématiquement contre la population civile et encore moins que «a strategy of aiming at civilians»¹³⁴ existait. Nous avons cité dans nos plaidoiries, dans le premier tour, les déclarations des membres de la FORPRONU qui étaient présents à Sarajevo pendant la guerre et qui ont confirmé l'existence d'un grand nombre de militaires à Sarajevo. Nous avons également cité les déclarations démontrant que les Musulmans bosniaques installaient des équipements militaires à proximité des bâtiments civils en essayant

¹³³ CR 2006/19, p. 11, par. 150.

¹³⁴ CR 2006/4, p. 29, par. 23.

d'attirer le feu des Serbes de Bosnie¹³⁵. C'était la réalité de Sarajevo, une réalité brutale et cruelle de la guerre civile dans laquelle des crimes étaient commis, mais le génocide n'a pas été commis. Le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et l'Etat de Serbie-et-Monténégro n'ont jamais eu l'intention de détruire les Musulmans bosniaques et/ou les Croates. Les Serbes de Bosnie ne voulaient pas vivre avec les Musulmans bosniaques, mais ils voulaient vivre à côté d'eux, les deux peuples auraient eu chacun son propre Etat et son propre gouvernement.

19. Le demandeur essaie de démontrer l'intention génocidaire des Serbes par des prétendues attaques sur l'héritage culturel et historique de la Bosnie-Herzégovine. Cette allégation ne correspond pas à la réalité. L'héritage culturel et historique de la Bosnie-Herzégovine appartient aux Serbes aussi. Les Serbes de Bosnie sont l'un de trois peuples qui vivent en Bosnie-Herzégovine depuis des siècles. L'histoire et la culture de la Bosnie-Herzégovine ne peuvent exister sans sa composante serbe. Toutefois, le demandeur semble l'oublier. En conséquence, le demandeur présente l'attaque à la culture de la Bosnie-Herzégovine, l'attaque à la Bibliothèque nationale comme un acte génocidaire. L'allégation reste incompréhensible, car il n'est pas clair si le demandeur allègue l'attaque à la culture de la Bosnie-Herzégovine ou l'attaque à la culture des Musulmans bosniaques. Toutefois, l'expert, M. Andras Riedlmayer, a confirmé que la Bibliothèque nationale était : «the repository of the entire country's written heritage as such»¹³⁶. Comme telle cette bibliothèque appartenait également aux Serbes. L'expert Riedlmayer a confirmé d'ailleurs que la bibliothèque contenait des ouvrages serbes et croates qui étaient également détruits¹³⁷. Finalement, M. Riedlmayer a admis que la destruction de la bibliothèque était plutôt un acte politique en concluant : «First of all the National Library clearly was not the single property of any one of Bosnia's national groups. It was the common heritage of all the Bosnian peoples»¹³⁸.

20. Comme un acte politique, représentant la destruction de la culture serbe au même titre que la culture musulmane et croate, la destruction de la Bibliothèque nationale ne peut en aucun cas

¹³⁵ CR 2006/19, p. 12-13, par. 151-153.

¹³⁶ CR 2006/22, p. 48.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 49.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 55.

être considérée comme un acte génocidaire. Par ailleurs, il n'a jamais été établi qui a détruit la Bibliothèque nationale de Sarajevo.

21. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé le général Galic, commandant du corps de Sarajevo appartenant à l'armée de la Republika Srpska, pour des événements qui ont eu lieu à Sarajevo entre septembre 1992 et août 1994. Le général Galic a été déclaré coupable des crimes contre l'humanité et des violations des lois et des coutumes de guerre¹³⁹. Le génocide n'a jamais été allégué contre le général Galic. En plus le jugement contre le général Galic n'était pas rendu à l'unanimité. L'un des juges a trouvé que la responsabilité des Serbes de Bosnie n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable pour beaucoup d'incidents et notamment pour le bombardement du marché de Markale¹⁴⁰. Le jugement prononcé dans l'affaire *Galic* est actuellement en appel.

22. Le demandeur dirait que le procureur et les juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne connaissent pas le tableau global des événements et qu'ils ne cherchent pas à le connaître. S'il est vrai que la tâche du Tribunal est d'établir la responsabilité individuelle, cela ne signifie pas que le Tribunal ne considère pas le contexte dans lequel les crimes étaient commis. Dans beaucoup d'affaires, les juges étaient forcés de considérer le contexte et le tableau global. Par exemple, dans l'affaire *Momcilo Krajisnik*, l'acte d'accusation couvre la totalité de la Bosnie-Herzégovine. Momcilo Krajisnik était, dans la période couverte par l'acte d'accusation, président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Afin d'accuser Momcilo Krajisnik, le procureur aurait dû avoir l'image de la situation globale et il l'a certainement eue. Cependant, Momcilo Krajisnik n'a jamais été accusé de génocide pour les événements qui ont eu lieu à Sarajevo.

CONCLUSION

1. Madame le président, Messieurs les juges, afin de répondre aux allégations du demandeur selon lesquelles nous avons considéré les actes constituant le génocide isolément, nous avons essayé de présenter le tableau global des événements en Bosnie-Herzégovine pendant cette guerre civile, cruelle et sanglante. Cependant, le génocide ne peut être établi, car il n'a pas été commis.

¹³⁹ TPIY, *Le procureur c. Stanislav Galic*, affaire n° IT-98-29-T, jugement, 5 décembre 2003.

¹⁴⁰ *Ibid.*, partly dissenting opinion of Judge Nieto Navia, par. 71.

2. Nous sommes d'accord avec le demandeur sur la définition des actes énumérés dans l'article II de la convention sur le génocide. Nous sommes d'accord aussi que la liste de ces actes est exhaustive mais que chacun de ces actes individuellement ou en conjonction avec les autres peut constituer le génocide, uniquement s'il est commis dans l'intention génocidaire, donc dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

3. Bien que nous soyons parvenus à un accord quant aux éléments constitutifs du génocide, nous ne sommes pas d'accord sur la nature des crimes commis en Bosnie-Herzégovine. Nous ne pouvons consentir que les crimes commis en Bosnie-Herzégovine constituent le génocide, ils constituent les crimes de droit commun, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. Ces crimes deviennent le génocide seulement s'ils sont commis dans l'intention génocidaire. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de très sérieux crimes. Ces crimes internationaux extrêmement sérieux étaient malheureusement commis en Bosnie-Herzégovine et leurs auteurs doivent répondre pour leurs méfaits, mais le génocide n'a pas été commis. Le génocide n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine et, en conséquence, la Serbie-et-Monténégro ne peut être responsable pour les violations de la convention sur le génocide.

4. Le demandeur a déclaré explicitement plusieurs fois que l'intention génocidaire peut être déduite du plan, de la politique, de la ligne de conduite¹⁴¹. Nous acceptons qu'il est difficile de prouver l'intention, mais, lorsqu'il s'agit du crime de génocide, cette intention ne peut être présumée en aucun cas. La jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* a bien établi que : «The Trial Chamber notes that it is generally accepted in the jurisprudence of the Tribunal and of the ICTR that, in the absence of direct evidence, the specific intent for genocide can be inferred from «the facts, the concrete circumstances, or a 'pattern of purposeful action.»¹⁴² Mais, afin de pouvoir déduire une conclusion des preuves circonstancielle et/ou d'une ligne de conduite, cette conclusion doit être la seule conclusion qui peut être raisonnablement déduite des preuves présentées¹⁴³.

¹⁴¹ CR 2006/7, p. 56.

¹⁴² TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brđjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 704.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 353.

5. Nous avons démontré, lors du premier tour de nos plaidoiries, en adoptant une approche analytique et en analysant le crime après le crime, que le génocide n'a pas été commis. Nous avons démontré maintenant et encore une fois, adoptant une approche globale et synthétique que le génocide n'a pas été commis. Peu importe l'approche adoptée, le génocide ne sera jamais trouvé, car il n'était pas commis en Bosnie-Herzégovine.

6. Nous n'avons jamais contesté que certains actes pouvant constituer l'un des actes énumérés dans l'article II de la convention sur le génocide étaient commis en Bosnie-Herzégovine, mais nous avons dit — et nous le répétons — que ces actes n'étaient pas commis dans l'intention génocidaire. Nous avons démontré qu'aucun plan, aucune politique destinés à la destruction des Musulmans bosniaques n'ont existé. Nous allons démontrer maintenant que les faits, les circonstances, la ligne de conduite ne permettent pas de déduire une intention génocidaire car une telle intention n'a jamais existé. Le génocide n'a pas été commis.

7. Nous sommes parvenus à un accord avec le demandeur que cent deux mille personnes étaient tuées en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre, ce nombre est également accepté par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie¹⁴⁴. Toutefois, il doit être rappelé que le demandeur alléguait auparavant, et notamment dans son mémoire (2.1.0.8), le nombre de deux cent cinquante mille personnes tuées. Ce nombre a été allégué en 1994, lorsque la guerre durait encore et lorsque les meurtres continuaient. Le demandeur a présenté ce nombre comme généralement accepté; et ce nombre de deux cent cinquante mille personnes tuées était généralement accepté. Même M. Jean-Paul Sardon, le témoin-expert en démographie, a admis qu'il avait écrit sans aucune preuve un article publié dans une revue professionnelle, dans lequel il affirmait que la guerre en Bosnie a produit entre deux cent et trois cent mille victimes¹⁴⁵.

8. Le nombre de deux cent cinquante mille personnes tuées était largement communément accepté; il était accepté par les spécialistes en démographie, il était accepté par les différentes commissions qui fondaient leurs rapports sur ce chiffre, il était accepté par des organes internationaux, y compris par les organes des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de

¹⁴⁴ CR 2006/33, p. 48, par. 12.

¹⁴⁵ CR 2006/26, p. 53-54.

sécurité, qui adoptaient des résolutions sur le fondement de ce nombre et qui ont condamné, toujours sur le fondement de ce même chiffre, les forces des Serbes de Bosnie.

9. Madame le président, Messieurs les juges, ce nombre était erroné. Ce nombre ne correspondait pas aux faits, il ne correspondait pas à la réalité, il ne correspondait pas à la vérité. Maintenant, nous posons la question, comment tous ces documents, tous ces rapports, les décisions et les résolutions, tous fondés sur les faits erronés peuvent constituer les preuves crédibles dans cette procédure ? Ils ne peuvent pas puisque leur point initial, les faits sur la base desquels tout le raisonnement a été construit, était faux. Le nombre des victimes est heureusement bien plus bas que le nombre allégué dans tous ces documents.

10. Cent deux mille personnes tuées, c'est une tâche extrêmement pénible d'élaborer les preuves sur le fait que cent deux mille personnes étaient tuées et non deux cent cinquante mille personnes. Ces cent deux mille personnes tuées n'étaient pas des numéros, ils étaient des hommes, des femmes, des enfants, ils étaient des êtres humains et aucune de ces personnes n'aurait dû être tuée. Malheureusement elles étaient tuées et, malheureusement, nous sommes dans une procédure où la Serbie-et-Monténégro est accusée de génocide, le génocide qui n'a pas été commis. En conséquence, nous sommes obligés d'analyser ces nombres, ce n'est pas un jeu, comme le demandeur l'appelle, c'est une nécessité causée par cette procédure. La nécessité acceptée même par le demandeur qui disait :

«To the extent that the demographics of genocide do matter, it is primarily because, to demonstrate genocide, it is necessary to demonstrate intent. And intent, honourable Members of the Court, can be inferred from the magnitude of acts, from the dimension of the acts and the pattern of their commission.»¹⁴⁶

11. Le génocide ne requiert pas un nombre spécifique de victimes, il n'y a pas de seuil numérique pour le génocide. Toutefois, le nombre s'avère très important lorsque l'intention génocidaire doit être déduite. Et le nombre initialement allégué par le demandeur, un très grand nombre de personnes tuées, s'est avéré erroné. Certes, il était communément accepté, mais il était faux. Finalement, le demandeur accepte le nombre de cent deux mille personnes tuées, mais ce nombre ne nous dit rien sur l'identité des victimes. Étaient-elles toutes des Musulmans bosniaques ? Non, elles ne l'étaient certainement pas, certaines étaient des Croates, certaines

¹⁴⁶ CR 2006/32, p. 16, par. 24.

étaient des Serbes, et parmi les victimes il y avait certainement des personnes ayant une autre nationalité. Nous ne connaissons pas la nationalité de ces personnes tuées, mais savons-nous si elles étaient des civils ou des militaires ? Savons-nous si ces personnes étaient des victimes dans une guerre entre les Musulmans et les Serbes, ou sont-elles les victimes de la guerre entre les Croates et les Musulmans, ou encore du conflit entre les Musulmans entre les forces loyales à Fikret Abdic et celles loyales à Alija Izetbegovic ? Nous ne le savons pas. Nous n'avons pas de réponses à toutes ces questions. Le demandeur a dû apporter ces réponses, il ne l'a pas fait.

12. La situation concernant le nombre de meurtres n'est pas particulière. La même analyse peut être faite des camps qui existaient en Bosnie-Herzégovine. Le demandeur allègue maintenant qu'entre cent mille et deux cent mille personnes étaient détenues dans cinq cent vingt camps qui auraient été tenus pendant la guerre par les Serbes de Bosnie¹⁴⁷. Cependant est-ce que le nombre de cinq cent vingt camps est correct ? Dans son mémoire, le demandeur alléguait l'existence de cent soixante-dix camps, mais un regard sur la liste de ces camps démontre que le nombre des détenus aurait été de trois cent mille personnes (mémoire, 2.2.0.1).

13. Ainsi, encore une fois, les preuves présentées par le demandeur doivent être attentivement analysées. La première question qui se pose est de savoir si cinq cent vingt camps existaient vraiment sur le territoire de la Republika Srpska. Dans l'affaire *Brdjanin*, la Chambre de première instance a jugé que certains camps de détention étaient en réalité plutôt des endroits où les interrogatoires avaient eu lieu que des camps. Le Tribunal a également jugé que les transferts réguliers de détenus entre les camps pouvaient provoquer les déformations du nombre des détenus¹⁴⁸.

14. Le Tribunal a également jugé dans l'affaire *Brdjanin* que quinze mille six cent vingt-trois Musulmans bosniaques et Croates étaient détenus dans les différents camps dans la région de Bosanska Krajina, mais il a également conclu qu'ils n'ont pas tous subi des atteintes graves à l'intégrité physiques et mentale, mais seulement certains d'entre eux. Finalement le Tribunal a

¹⁴⁷ CR 2006/5, p. 23, par. 6.

¹⁴⁸ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 974, note de bas de page 2448.

conclu sur le fondement des preuves présentées que les femmes et les enfants étaient mieux traités que les hommes¹⁴⁹.

15. Quinze mille six cent vingt-trois personnes détenues est un nombre important. Ce nombre ne couvre pas toute la Bosnie-Herzégovine, mais la région de Bosanska Krajina, la région où les pires camps existaient et parmi eux Keraterm, Omarska, ainsi que les camps auxquels le demandeur s'est référé fréquemment comme Manjaca et Trnopolje. La plupart des camps étaient en effet établis dans cette région. Nous savons que quinze mille six cent vingt-trois personnes étaient détenues dans les camps de Bosanska Krajina, mais nous ne savons pas qui étaient les personnes détenues. Quel était le nombre de civils dans ces camps ? Quel était le nombre de militaires dans ces camps ? Nous ne le savons pas. Mais nous savons que la majorité des personnes détenues étaient des hommes en âge militaire puisque c'est la conclusion de la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Brdjanin*¹⁵⁰.

16. Le fait que les hommes en âge militaire composaient la majorité des détenus n'est pas sans importance. La Chambre de première instance a jugé dans l'affaire *Brdjanin* que précisément ce fait : «could militate further against the conclusion that the existence of genocidal intent is the only reasonable inference that may be drawn from the evidence»¹⁵¹.

17. En conséquence, il est extrêmement important de connaître l'identité des détenus, mais le demandeur n'a pas considéré comme nécessaire d'apporter la preuve de l'identité des détenus, il s'est contenté d'alléguer que les gens étaient détenus. Oui, les gens étaient détenus, nous ne contestons pas ce fait, nous ne contestons pas que les camps étaient des endroits terribles où les conditions étaient extrêmement mauvaises, nous ne contestons pas que les crimes avaient été commis dans ces camps. Cependant, ces crimes, aussi sérieux qu'ils soient, ne constituent pas le génocide. Ils n'étaient pas commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population musulmane bosniaque ou/et la population croate. Ils étaient commis de la peur, d'un désordre total qui régnait à l'époque en Bosnie-Herzégovine où l'Etat n'arrivait pas à établir son autorité et l'ordre.

¹⁴⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 974, note de bas de page 2448.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 974, 979.

¹⁵¹ *Ibid.*

18. Nous sommes aussi d'accord avec le demandeur que les violences sexuelles y compris le viol peuvent constituer le génocide. Nous sommes d'accord que le viol peut constituer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la personne, que les viols peuvent être destinés à soumettre le groupe aux conditions de vie calculées à provoquer la destruction physique du groupe. Nous sommes également d'accord que les viols peuvent constituer les mesures visant à entraver les naissances et qu'ils peuvent provoquer le transfert des enfants d'un groupe à l'autre. Seulement, dans la présente affaire, la seule qui nous intéresse, en Bosnie-Herzégovine, les viols n'étaient pas des actes génocidaires.

19. Nous ne contestons pas que les viols ont été commis en Bosnie-Herzégovine. Nous ne contestons pas que, dans certains cas, les viols constituaient les actes inhumains et donc les crimes contre l'humanité. Toutefois, dans aucun cas, le viol en Bosnie-Herzégovine n'a constitué le génocide.

20. Le demandeur allègue douze mille viols qui ont été rapportés dans le rapport de Tadeusz Mawozicki¹⁵². Aucune autre preuve n'a été soumise. Nous avons déjà expliqué comment ce rapport est parvenu au chiffre de douze mille viols¹⁵³. Nous avons aussi confirmé que ce nombre de viols qui auraient été commis inclut tous les viols qui auraient été commis en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre, sans égard à la nationalité de la victime et de l'auteur du crime¹⁵⁴.

21. Le demandeur a cité les jugements prononcés par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui incluaient les violences sexuelles et les viols¹⁵⁵. Nous ne les contestons pas. Nous reconnaissons que les viols étaient commis, mais ces viols ne constituent pas le génocide, et aucun de ces jugements n'a conclu que le génocide ait été commis. Nous ne considérons pas des victimes de viol comme un dommage collatéral comme le demandeur le prétend¹⁵⁶, nous considérons que le viol est un crime sérieux, peu importe les circonstances dans lesquelles il a été commis. Cependant, les victimes des viols ne sont pas nécessairement les victimes du génocide. Les crimes

¹⁵² CR 2006/6, p. 52, par. 21.

¹⁵³ CR 2006/20, p. 25.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 25-26.

¹⁵⁵ CR 2006/33, p. 17-18.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 19.

sérieux étaient commis, y compris les crimes contre l'humanité, mais le génocide, le seul crime qui nous intéresse ici n'était pas commis.

22. Par ailleurs, le demandeur n'a soumis aucune preuve de ses allégations complètement infondées selon lesquelles les viols auraient été utilisés comme des viols procréatifs ou comme une mesure visant à entraver les naissances. Le demandeur s'est contenté de citer une décision rendue en 1996 par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie en application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve dans l'affaire de *Ratko Mladic et de Radovan Karadzic*¹⁵⁷. La décision citée était relative à la confirmation de l'acte d'accusation à l'encontre de Radovan Karadzic et Ratko Mladic, la confirmation de l'acte d'accusation qui ne contient pas d'allégations que le génocide aurait été commis par des mesures visant à entraver la naissance ou par le transfert des enfants d'un groupe à l'autre¹⁵⁸.

23. La preuve principale de ces allégations infondées que le demandeur a trouvée à présenter est le caractère patriarcal de la société des Musulmans bosniaques, l'allégation en complète contradiction avec la déclaration de M. Riedlmayer, expert appelé par le demandeur et spécialiste de l'histoire des Balkans, qui a décrit la Bosnie-Herzégovine comme une société moderne, industrialisée et européenne¹⁵⁹.

24. Comme le demandeur n'a pu déduire aucune intention des faits qui pourraient constituer le génocide, il s'est tourné vers les actes qui sont certes illégaux, criminels, qui peuvent constituer les crimes de guerre, mais qui sont exclus du cadre de la convention sur le génocide.

25. Nous contestons que ces actes peuvent prouver l'intention génocidaire qui ne peut être autrement prouvée, mais nous acquiesçons que ces actes peuvent contribuer à la preuve de cette intention. Mais, dans la présente affaire, la destruction culturelle et le déplacement de population serait la preuve principale, sinon unique de l'intention.

26. Le demandeur a dédié de longues plaidoiries sur la destruction culturelle. Il a même appelé un expert qui a principalement répété les faits présentés par le demandeur dans sa

¹⁵⁷ CR 2006/33, p. 24.

¹⁵⁸ TPIY, *Le procureur c. Ratko Mladic et Radovan Karadzic*, affaire n° IT-95-5&18, acte d'accusation.

¹⁵⁹ CR 2006/22, p. 51-52.

plaidoirie¹⁶⁰. Cependant, lors de son témoignage l'expert a implicitement reconnu que la destruction culturelle en Bosnie-Herzégovine pourrait être liée aux activités militaires. En répondant à la question si la destruction culturelle était importante en Iraq, l'expert a répondu : «Yes, although I believe that the circumstances were fundamentally different from that in Bosnia.» Et ensuite, en expliquant les différences entre la situation en Bosnie-Herzégovine et en Iraq, l'expert a déclaré : «Actually I believe that in Iraq the destruction to which I refer, which is of cultural institutions, had actually no connection to military actions¹⁶¹.» Cette déclaration est une admission que la destruction culturelle en Bosnie-Herzégovine était liée aux activités militaires. Et comme le demandeur a admis dans sa plaidoirie du 1^{er} mars 2006 que :

«Under the Hague Regulations and customary international law, institutions dedicated to religion are protected. This protection is restated in both Additional Protocols I and II to the Geneva Conventions. This protection can be lost if the buildings are used for military purposes.»¹⁶²

27. Nous n'avons pas l'intention de justifier la destruction culturelle qui dans bien des cas représentait la violation des conventions de Genève, mais nous devons noter que l'agence américaine des relations publiques *Ruder and Finn Global Public Affairs* travaillait et travaille toujours pour la Bosnie-Herzégovine justement sur la question de l'héritage culturel¹⁶³. Cette même agence a travaillé pour la Bosnie-Herzégovine pendant la guerre avec l'unique tâche, selon l'aveu du directeur de l'agence, M. James Harff, de convaincre l'opinion publique que les Musulmans bosniaques étaient victimes de génocide¹⁶⁴.

28. Le demandeur se réfère aussi au déplacement de la population qu'il appelle le nettoyage ethnique. Le demandeur a déclaré qu'il était scandaleux d'invoquer le déplacement des populations comme une solution pour les règlements des conflits. Cependant, ce n'est pas notre déclaration, c'est la constatation de la Cour permanente de Justice internationale exprimée dans son avis consultatif sur la question des communautés gréco-bulgares dans les termes suivants :

«Le but général de l'acte est ainsi, par une émigration réciproque aussi large que possible, d'éliminer ou de réduire dans les Balkans les foyers d'agitation irrédentiste, que l'histoire des période précédentes démontraient avoir été si fréquemment la cause

¹⁶⁰ CR 2006/22 (témoin-expert) et CR 2006/5, p. 45-59.

¹⁶¹ CR 2006/22, p. 53.

¹⁶² CR 2006/5, p. 45, par. 4.

¹⁶³ <http://www.ruderfinn.com>.

¹⁶⁴ CR 2006/18, p. 29, par. 70.

de douloureux incidents ou de graves conflits, et d'assurer mieux que par le passé l'œuvre de pacification des pays d'Orient.» («*Communautés*» gréco bulgares, avis consultatif, 1930, C.P.J.I. série B n° 17, p. 19.)

29. Le déplacement des populations s'est produit dans beaucoup de régions qui avaient la population mixte et il a toujours été discriminatoire d'une certaine façon. Le déplacement dont la question a été soumise à la Cour permanente de Justice internationale concernait le déplacement de la population grecque de la Bulgarie et le déplacement de la population bulgare de la Grèce. Ce déplacement était, comme tout déplacement de populations, discriminatoire, mais toutefois admis, admis justement afin de prévenir de «douloureux incidents».

30. En Bosnie-Herzégovine les populations étaient déplacées, certaines personnes ont quitté la Bosnie-Herzégovine avant la guerre pour des raisons économiques, mais aussi à cause de la peur, cette peur que le demandeur ne veut pas reconnaître. Cependant, la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé dans l'affaire *Stakic* que l'exode de la population a commencé en 1991¹⁶⁵ et justement en raison d'un sentiment croissant de l'insécurité et de la peur¹⁶⁶. Egalement dans l'affaire *Brdjanin*, le Tribunal est parvenu à la conclusion similaire en jugeant que : «Already before the outbreak of the armed conflict in Bosnia and Herzegovina, Bosnian Muslims and Bosnian Croats living in the Bosnian Krajina were feeling increasingly insecure and started leaving the region in convoys.»¹⁶⁷

31. Bien que la population ait commencé à quitter la Bosnie-Herzégovine avant la guerre, nous ne contestons pas que les gens étaient expulsés et transférés de force. Cependant, parfois pendant la guerre, les gens demandaient aussi de partir. Le demandeur suggère dans sa plaidoirie, sur la base d'une décision purement humanitaire, que la politique serbe était de déplacer sa propre population¹⁶⁸. En réalité, les peuples minoritaires, sans égard à leur nationalité, cherchaient à quitter les territoires sous contrôle d'un autre groupe ethnique. Les Serbes le faisaient, les Croates le faisaient et les Musulmans le faisaient aussi. Dans l'affaire *Brdjanin*, la Chambre de première

¹⁶⁵ TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 692.

¹⁶⁶ TPIY, *Le procureur c. Milomir Stakic*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 52.

¹⁶⁷ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 116.

¹⁶⁸ CR 2006/33, p. 53.

instance a rapporté le témoignage d'un témoin du procureur, M. Besim Islamovic, un Musulman de Sanski Most qui a déclaré que :

«In the municipality of Sanski Most Bosnian Muslim representatives met with Bosnian Serb municipal authorities and representatives of the SDS on several occasions between June and August 1992 during which they requested that the Bosnian Serb municipal authorities organise convoys so that Bosnian Muslims could safely leave the area.»¹⁶⁹

Les convois demandés par les Musulmans étaient organisés et escortés jusqu'aux territoires sous contrôle des Musulmans par la police des Serbes de Bosnie¹⁷⁰ qui a assuré la sécurité des convois.

32. Il semble aussi que le demandeur n'accepte pas le fait qu'une guerre particulièrement sanglante ait éclaté entre les Musulmans et les Croates en 1993, une guerre qui a duré presque deux ans. Cette guerre n'a pas causé seulement un grand nombre de victimes, de personnes tuées, elle a également provoqué un exode énorme de la population musulmane des territoires sous contrôle des Croates de Bosnie et aussi un exode des Croates des territoires sous contrôle des Musulmans.

33. En plus, le conflit entre les Croates et les Musulmans bosniaques, s'il a éclaté en toute son ampleur en 1993, a commencé auparavant. La Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a jugé dans l'affaire *Neletilic et Martinovic* que les incidents ont commencé en 1992¹⁷¹. La Chambre de première instance dans l'affaire *Blaskic* a été encore plus précise en jugeant que les tensions entre les Musulmans et Croates ont commencé en mai 1992¹⁷² et que ces tensions ont ensuite éclaté en conflit à large échelle¹⁷³.

34. Les Musulmans bosniaques et les Croates étaient sans aucun doute en guerre, mais au-delà de ce fait les Croates de Bosnie avaient un objectif similaire aux objectifs des Serbes de Bosnie. L'objectif principal des Croates de Bosnie, proclamé lors d'une réunion le 12 novembre 1991 était : «The Croatian people in Bosnia and Herzegovina must finally embrace a

¹⁶⁹ TPIY, *Le procureur c. Radoslav Brdjanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 560.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ TPIY, *Le procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34-T, jugement, 31 mars 2003, par. 24.

¹⁷² TPIY, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000, par. 343.

¹⁷³ TPIY, *Le procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, affaire n° IT-98-34-T, jugement, 31 mars 2003, par. 25.

determined and active policy which will realize our eternal dream — a common Croatian state.»¹⁷⁴
L'objectif du peuple croate de Bosnie-Herzégovine était similaire au premier objectif du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, seulement, les Croates de Bosnie ont proclamé leur objectif six mois avant que les Serbes de Bosnie n'aient proclamé leurs objectifs.

35. Le conflit entre les Musulmans bosniaques et les Croates a bien eu lieu et a eu pour conséquence un grand nombre de victimes, les gens étaient tués, ils étaient détenus dans les camps, les femmes étaient violées, les mosquées étaient détruites, les gens étaient expulsés et transférés de force¹⁷⁵. Comme il ignore cette guerre entre les Musulmans bosniaques et les Croates, le demandeur ignore les crimes commis pendant cette guerre et considère qu'il n'est pas nécessaire de séparer les victimes de cette guerre des victimes de la guerre qui a eu lieu entre les Serbes et les Musulmans. Toutes les victimes sont des victimes, mais les Serbes de Bosnie ne sont pas et ne peuvent être responsables pour des victimes d'un conflit auquel ils n'ont pas participé.

36. Le demandeur est entré dans une analyse très compliquée des numéros et des pourcentages afin de démontrer l'intention génocidaire¹⁷⁶. Dans cette analyse, il reconnaît qu'un grand nombre de réfugiés serbes est arrivé en Bosnie-Herzégovine de la région de Krajina située en Croatie¹⁷⁷. Effectivement, un grand nombre des Serbes de Croatie est venu en Bosnie-Herzégovine. Cependant, même en comptant ce grand nombre de réfugiés serbes venus lors de la guerre en Bosnie-Herzégovine, la proportion des habitants serbes et des habitants musulmans est restée identique. Avant la guerre, la population de Bosnie-Herzégovine consistait en 42,2 % de Musulmans bosniaques et 32,5 % de Serbes. Après la guerre, les Musulmans bosniaques constituent 45,5 % de la population, tandis que les Serbes constituent 35,3 % de la population de Bosnie-Herzégovine. C'est un fait et le demandeur ne peut certainement pas le changer. C'est le fait qui ne permet certainement pas la déduction d'une intention génocidaire.

¹⁷⁴ TPIY, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000, par. 341.

¹⁷⁵ TPIY, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-T; *Le procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2; *Le procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, affaire n° IT-95-16; *Le procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1; *Le procureur c. Anto Furundija*, affaire n° IT-95-17; *Le procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17; *Le procureur c. Jadranko Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74; *Le procureur c. Ivica Rajic*, affaire n° IT-95-12; *Le procureur c. Enver Hadzhasanovic et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47.

¹⁷⁶ CR 2006/33, p. 48-50.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 50.

37. Le demandeur se réfère souvent au nettoyage ethnique qui n'est pas un terme juridique. Le nettoyage ethnique a été inventé par les journalistes et l'opinion publique. Certes, l'Assemblée générale des Nations Unies a utilisé ce terme dans certaines de ces résolutions, mais l'Assemblée générale est un organe politique des Nations Unies et ses résolutions ne contiennent certainement pas des conclusions ou des qualifications juridiques. En plus, comme nous l'avons dit, ces résolutions étaient fondées sur une base factuelle erronée.

38. Le génocide est un crime destiné à la destruction en tout ou en partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Le transfert forcé a été expressément exclu de la convention sur le génocide. La Serbie-et-Monténégro est consciente que certaines chambres du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont fondé, concernant l'affaire de Srebrenica, leurs jugements sur le transfert forcé de population. Cependant, ces conclusions légales qui, de toute façon, ne lient pas cette Cour, ne sont pas conformes à la convention sur le génocide. Au lieu de se référer à ces jugements, nous allons nous référer aux travaux préparatoires du sixième comité qui excluaient expressément le transfert forcé du cadre de la convention sur le génocide puisque la proposition de la Syrie selon laquelle la convention sur le génocide devrait inclure : «imposing measures intended to oblige members of a group to abandon their homes in order to escape the threat of subsequent ill-treatment»¹⁷⁸. Cette proposition a été expressément rejetée. Par ailleurs, les Chambres du Tribunal ne sont pas unanimes dans la qualification juridique du déplacement de la population. Si dans l'affaire *Krstic*, le Tribunal a déduit l'intention du fait que le déplacement de population a eu lieu, il a également jugé dans l'affaire *Stakic* que : «it does not suffice to deport a group or a part of a group. A clear distinction must be drawn between physical destruction and mere dissolution of a group»¹⁷⁹.

39. En plus, dans son rapport, qui est également un commentaire du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général des Nations Unies a assimilé le nettoyage ethnique aux crimes contre l'humanité. Il a écrit :

«Les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre

¹⁷⁸ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, sixième comité, comptes rendus analytiques des séances*, 21 septembre-10 décembre 1948, p. 176 et 186.

¹⁷⁹ ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, (IT-97-24-T), Judgment, 1 September 2003, par. 519.

d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite du «nettoyage ethnique», de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée.»¹⁸⁰

40. Le fait est que la population déportée, transférée et déplacée n'est pas la population détruite. Le fait est aussi que la population musulmane a été souvent transférée à quelques kilomètres de sa résidence habituelle. Le fait est qu'aucune intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel n'a existé.

41. Toutes les communautés ethniques de Bosnie-Herzégovine cherchaient à établir les communautés homogènes et elles ont réussi. Le demandeur a démontré la composition ethnique de certaines municipalités dans lesquelles les Musulmans bosniaques étaient majoritaires avant la guerre et dans lesquelles ils se sont trouvés en minorité après la guerre. Nous ne nions pas ces faits. Cependant, c'était la politique commune de toutes les communautés et de toutes les parties dans cette guerre, elle n'était certainement pas destinée à la destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

42. Les informations disponibles concernant la composition de la population de la Bosnie-Herzégovine démontrent que toutes les parties ont réussi à établir les communautés ethniquement homogènes. Elles démontrent aussi que le génocide n'a pas été commis. Nous ne pouvons pas analyser toutes les municipalités, mais nous allons montrer quelques municipalités représentatives. Ainsi, nous pouvons citer l'exemple de la municipalité de Sanski Most, l'une des municipalités dans laquelle le demandeur prétend que le génocide était commis. La municipalité est actuellement sur le territoire de la Fédération croato-musulmane et Amnesty International a écrit dans son rapport que :

«Sanski Most pre-war population was approximately 60,000, with 46 per cent Bosniacs and approximately 42 per cent Bosnian Serbs. In Sanski Most the local authorities have openly invited refugees and displaced people whose pre-war home was not Sanski Most to settle there regardless the fact that the area changed hands several times during the war and much of housing has been destroyed. As December 1997, the population was estimated to be approximately 45,000 almost all of whom are Bosniaks.»¹⁸¹

¹⁸⁰ Report of the Secretary General n° S/25704, 3 May 1993.

¹⁸¹ <http://web.amnesty.org>.

43. La municipalité de Sanski Most n'est pas une exception. La situation est identique dans la municipalité de Kljuc dans laquelle les Serbes étaient le peuple majoritaire avant la guerre. Conformément aux informations obtenues lors du recensement de la population en 1991, la municipalité avait trente-sept mille deux cent trente-trois habitants dont 47,58 % étaient des Musulmans et 49,52 % étaient des Serbes. En 2003, la municipalité avait seize mille vingt habitants, dont 97 % étaient des Musulmans bosniaques¹⁸².

44. L'UNHCR a écrit dans un rapport concernant la région de Sana-Una qui appartient à la Fédération croato-musulmane et qui est composée des municipalités de Bihac, Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Buzim, Kljuc et Sanski Most que la population actuelle est estimée à deux cent soixante-treize mille deux cent cinquante et un habitants dont les Musulmans font une majorité écrasante de 94 %. Les Serbes font 2 % de la population et les Croates 3,5 %¹⁸³. Avant la guerre, les Serbes étaient majoritaires à Kljuc, ils faisaient plus de 40 % à Sanski Most et plus de 70 % à Bosanski Petrovac; aujourd'hui, dans cette région, ils sont réduits à 2 %. C'est la réalité de la Bosnie-Herzégovine, le pays où les trois peuples principaux et constitutifs vivent ensemble depuis des siècles. Ils ont vécu ensemble sous le pouvoir de l'Empire ottoman, sous la monarchie austro-hongroise, sous l'ancienne Yougoslavie, mais ils ont toujours vécu l'un à côté de l'autre, jamais l'un avec l'autre. Ils n'ont jamais accepté de se mélanger, ils n'ont jamais accepté de créer la nation de Bosnie-Herzégovine, ils sont restés les Musulmans bosniaques, les Serbes et les Croates et chacun d'eux a voulu son propre Etat.

45. Les Musulmans bosniaques tout comme les Croates, les Serbes et les personnes de toute autre nationalité ayant vécu en Bosnie-Herzégovine étaient victimes des crimes commis pendant la guerre, ils étaient déplacés, mais ils n'étaient pas détruits. Aucun de ces peuples n'a essayé de détruire l'autre et aucun de ces peuples n'a eu d'intention génocidaire. Madame le président, Messieurs les juges, aucun plan, aucune politique qui auraient visé la destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux n'ont existé. Les faits présentés pendant cette procédure ne permettent pas la déduction de l'intention génocidaire et ils ne peuvent la permettre car une telle intention n'a jamais existé. Le génocide n'a pas été commis en Bosnie-Herzégovine.

¹⁸² <http://en.wikipedia.org/wiki/Kljuc>.

¹⁸³ <http://www.unhcr.ba>.

Madame le président, je m'excuse. J'ai terminé un peu en avance.

The PRESIDENT: Thank you, Maître Fauveau-Ivanović. That occasions no apology.

There is now a question to be put by Judge Simma, and I now give the floor to Judge Simma to put his question.

Judge SIMMA: My question is as follows:

As the pleadings of Serbia and Montenegro approach their conclusion, I would like to take the opportunity to enquire whether counsel for Serbia and Montenegro wishes to say anything further regarding the blackened records of the Serbian Supreme Defence Council?

Thank you.

The PRESIDENT: The text of Judge Simma's question will be passed to Bosnia and Herzegovina and Serbia and Montenegro for their information.

The Court now rises and the hearings will resume on Monday, 8 May at 10 a.m.

The Court rose at 5.45 p.m.
